

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2017

Audience publique
tenue le mardi 7 février 2017, à 15 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, à Hambourg,
sous la présidence de M. le juge Boualem Bouguetaia,
Président de la Chambre spéciale

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME
ENTRE LE GHANA ET LA CÔTE D'IVOIRE DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE**

(Ghana/Côte d'Ivoire)

Compte rendu

Chambre spéciale
du Tribunal international du droit de la mer

<i>Présents :</i>	M.	Boualem Bouguetaia	Président
	MM.	Rüdiger Wolfrum	
		Jin-Hyun Paik	juges
		Thomas A. Mensah	
		Ronny Abraham	juges <i>ad hoc</i>
	M.	Philippe Gautier	Greffier

Le Ghana est représenté par :

Mme Gloria Afua Akuffo, *Attorney General* et Ministre de la justice,
comme agent ;

Mme Helen Ziwu, *Solicitor-General*,
comme co-agent ;

et

M. Daniel Alexander, QC, 8 New Square, University College, Londres (Royaume-Uni),

Mme Marietta Brew Appiah-Opong, ancienne *Attorney General*,

Mme Clara E. Brillembourg, associée, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),

M. Pierre Klein, professeur, Centre de droit international, Université Libre de Bruxelles (Belgique),

Mme Alison Macdonald, Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),

M. Paul S. Reichler, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),

M. Philippe Sands, QC, professeur, Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),

Mme Anjolie Singh, membre du barreau de l'Inde, New Delhi (Inde),

M. Fui S. Tsikata, Reindorf Chambers, Accra,

comme conseils et avocats ;

Mme Jane Aheto, Ministère des affaires étrangères et de l'intégration régionale,

Mme Pearl Akiwumi-Siriboe, Département de l'*Attorney General*,

M. Anthony Akoto-Ampaw, conseiller de l'*Attorney General*,

M. Godwin Djokoto, faculté de droit, Université du Ghana, Accra,

Mme Vivienne Gadzekpo, Ministère du pétrole,

M. Godfred Dame, conseiller de l'*Attorney General*,

M. H. Kwasi Prempeh, professeur, conseiller de l'*Attorney General*,

M. Nicholas M. Renzler, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),

Mme Alejandra Torres Camprubí, cabinet Foley Hoag LLP, Paris (France),

comme conseils ;

M. Kwame Mfodwo, Secrétariat des frontières maritimes,

Mme Azara Prempeh, Ghana Maritime Authority et Représentant du Ghana auprès de l'Organisation maritime internationale, Londres (Royaume-Uni),

Mme Adwoa Wiafe, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,

comme conseillers juridiques ;

Mme Peninnah Asah Danquah, Département de l'*Attorney General*,

M. Samuel Adotey Anum, chargé d'affaires, Ambassade du Ghana auprès de la République fédérale d'Allemagne, Berlin (Allemagne),

M. Michael Nyaaba Assibi, conseiller, Ambassade du Ghana auprès de la République fédérale d'Allemagne, Berlin (Allemagne),
M. K.K. Sarpong, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,

comme conseillers ;

M. Nii Adzei-Akpor, Commission pétrolière,
M. Theo Ahwireng, Commission pétrolière,
M. Lawrence Apaalse, Ministère du pétrole,
M. Ayaa Armah, Université du Ghana, Accra,
M. Michael Aryeetey, GNPC-Explorco, Accra,
M. Nana Boakye Asafu-Adjaye, ancien directeur général, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,
M. Joseph Asenso, Ministère des finances,
M. Robin Cleverly, Marbdy Consulting Ltd, Taunton (Royaume-Uni),
M. Scott Edmonds, International Mapping, Ellicott City (Etats-Unis),
Mme Vicky Taylor, International Mapping, Ellicott City (Etats-Unis),
M. Knut Hartmann, EOMAP GmbH & Co, Munich (Allemagne)
M. Daniel Koranteng, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,
M. Thomas Manu, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,
M. Kwame Ntow-Amoah, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,
M. Nana Poku, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,
M. Sam Topen, Commission pétrolière,

comme conseillers techniques ;

Mme Elizabeth Glusman, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),
Mme Nonyeleze Irukwu, Institut d'études politiques de Paris, Paris (France),
Mme Nancy Lopez, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),
Mme Lea Main-Klingst, Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),
Mme Lara Schiffrin-Sands, Institut d'études politiques de Paris, Paris (France),

comme assistantes.

La Côte d'Ivoire est représentée par :

M. le Ministre Adama Toungara, Chef de délégation,

comme agent ;

M. Ibrahima Diaby, Directeur général de PETROCI,

comme co-agent ;

et

M. Thierry Tanoh, Ministre du pétrole, de l'énergie et du développement des énergies renouvelables,

M. Adama Kamara, avocat au barreau de Côte d'Ivoire, associé au Cabinet ADKA, conseiller spécial du Premier Ministre,

Me Michel Pitron, avocat au barreau de Paris, associé au Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

M. Alain Pellet, professeur émérite de droit, ancien Président de la Commission du droit international,

Sir Michael Wood, KCMG, membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Angleterre,

Mme Alina Miron, professeure de droit international, Université d'Angers,

comme conseils et avocats ;

Mme Isabelle Rouche, avocate au barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

M. Jean-Sébastien Bazille, avocat au barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

Mme Lucie Bustreau, avocate au barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

M. Jean-Baptiste Merlin, docteur en droit, Université de Paris Ouest, Nanterre La Défense (France),

Mme Tessa Barsac, master, Université de Paris Ouest, Nanterre La Défense (France),

comme conseils ;

M. Léon Houadja Kacou Adom, Ambassadeur de Côte d'Ivoire en Allemagne, Berlin (Allemagne),

M. Lucien Kouacou, ingénieur à la Direction générale des hydrocarbures,

Mme Nanssi Félicité Tezai, assistante de l'Agent,

comme conseillers.

1 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Le Tribunal va reprendre cet
2 après-midi ses audiences en continuant d'écouter les plaidoiries du Ghana. Je vais
3 immédiatement donner la parole au professeur Reichler, mais avant, je voudrais dire
4 que nous commençons donc à 15 heures et terminerons à 18 heures avec une
5 pause de 30 minutes à 16 h 30 et une reprise à 17 heures.

6
7 Vous avez la parole, Monsieur Reichler.

8
9 **M. REICHLER** (*Interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Monsieur le Président.
10 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, je vais à présent aborder
11 la dernière circonstance pertinente invoquée par la Côte d'Ivoire. Il s'agit de « la
12 concentration exceptionnelle des hydrocarbures dans la zone »¹. Il s'agit là d'un argument
13 assez osé qui nous éclaire sur le fond de l'approche de la Côte d'Ivoire. La thèse de
14 la Côte d'Ivoire se résume comme suit : il y a du pétrole là-bas et la Côte d'Ivoire le
15 veut, par conséquent, veuillez considérer qu'il s'agit là d'une circonstance pertinente
16 et tracer la frontière de sorte que la Côte d'Ivoire puisse en avoir une partie. Voilà
17 précisément la raison de notre présence devant vous, Monsieur le Président : il y a
18 du pétrole là-bas, et la Côte d'Ivoire veut y avoir accès. Le reste de son dossier n'est
19 que façade et, comme vous l'a montré le professeur Sands, cela l'a amenée à
20 adopter des positions plus indéfendables les unes que les autres.

21
22 Ayant fini par réaliser que son plaidoyer en faveur de la bissectrice était voué à
23 l'échec, la Côte d'Ivoire a invoqué, à titre subsidiaire, ce qu'elle a appelé un
24 « ajustement » de la ligne d'équidistance. Mais son emploi du mot « ajustement » est
25 un sérieux euphémisme. En effet, il ne s'agit pas d'un simple ajustement, mais d'une
26 transformation complète, qui remplace une ligne qui court dans une direction, le sud-
27 ouest, par une autre ligne orientée dans une direction complètement différente, le
28 sud-est.

29
30 La Côte d'Ivoire vous demande de procéder de la sorte en s'appuyant sur l'assertion
31 selon laquelle la présence d'une « concentration exceptionnelle d'hydrocarbures »²
32 constituerait une circonstance pertinente³. Non seulement cela n'est pas conforme
33 au droit aujourd'hui, mais cela lui est même contraire. Aucune cour, aucun tribunal
34 arbitral - pas un seul ! - n'a jamais dit que la présence d'hydrocarbures constituait
35 une circonstance pertinente, ni ajusté une ligne d'équidistance ou toute autre ligne
36 de délimitation provisoire en fondant sa décision sur la présence d'hydrocarbures
37 dans la zone litigieuse.

38
39 La CIJ, dans l'affaire *Nicaragua c. Colombie*, nous offre les indications les plus
40 récentes concernant la marche à suivre sur ce point. Elle a rejeté la thèse de
41 la présence d'hydrocarbures comme constituant une circonstance pertinente
42 au motif que les questions d'accès aux ressources naturelles doivent
43 présenter un caractère si exceptionnel qu'il est justifié de les traiter comme
44 des circonstances pertinentes⁴.

1 Duplique de la Côte d'Ivoire (ci-après, « DCI »), par. 2.62.

2 *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, (ci-après « *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt »), par. 101 D) 2).

3 DCI, par. 2.66 à 2.74.

4 *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 624, par. 223.

1 La Côte d'Ivoire affirme que l'accès au pétrole présente en l'espèce un caractère
2 exceptionnel parce qu'il semble y avoir une très grande quantité de pétrole. Mais
3 nous soutenons que ce n'était certainement pas ce que la cour voulait dire
4 lorsqu'elle a estimé que les ressources devaient être exceptionnelles au point qu'il
5 est justifié de les traiter comme une circonstance pertinente.

6
7 En érigeant cette norme élevée, la cour a invoqué ses décisions antérieures sur
8 cette question, faisant expressément référence à l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire
9 de la *Mer Noire*, dans laquelle elle fait, en l'approuvant, une citation de la décision
10 rendue dans l'affaire du *Golfe du Maine*. Dans cette dernière affaire, la Chambre
11 spéciale a rejeté les arguments des États-Unis selon lesquels la frontière devrait être
12 ajustée pour assurer l'accès des pêcheurs américains à leur zone de pêche
13 habituelle. Elle a décidé que l'accès aux ressources naturelles ne devait être pris en
14 considération que dans des situations où le déplacement d'une frontière s'avèrerait
15 nécessaire pour éviter « des répercussions catastrophiques pour la subsistance et le
16 développement économique des populations des pays intéressés »⁵.

17
18 Dans l'affaire *Jan Mayen*, la Cour a décidé que cette exigence particulière était
19 respectée, car le non-ajustement de la ligne frontière aurait privé le Danemark de
20 l'accès à des stocks de poissons dont ses pêcheurs dépendaient traditionnellement⁶.
21 L'affaire *Jan Mayen* demeure la seule affaire dans laquelle une cour ou un tribunal a
22 jamais ajusté une ligne frontière provisoire pour éviter de priver l'une des parties des
23 ressources dont elle avait toujours joui par le passé. Mais il n'existe aucune affaire
24 dans laquelle la ligne aurait été ajustée afin de permettre à un Etat l'accès à des
25 ressources dont il n'avait jamais joui auparavant.

26
27 La Côte d'Ivoire déploie des efforts considérables pour montrer comment l'accès aux
28 hydrocarbures doit être traité différemment de l'accès aux ressources halieutiques et
29 considéré comme constituant une circonstance pertinente en l'absence de
30 répercussions catastrophiques, ou là où elle n' a pas eu accès préalablement à ces
31 ressources, ce qui fait qu'elle n'en sera pas privée. Il est indiscutable que rien, dans
32 les affaires du *Golfe du Maine* ou *Jan Mayen*, ne permet d'étayer la tentative de la
33 Côte d'Ivoire visant à établir une distinction entre l'accès aux ressources biologiques
34 et aux ressources non biologiques. Dans l'affaire du *Golfe du Maine*, la Chambre
35 spéciale a considéré l'accès aux ressources d'hydrocarbures de la même manière
36 que l'accès aux ressources halieutiques, expliquant qu'avec sa division des « zones
37 principales de recherches de richesses minérales du sous-sol »⁷, « aucun danger de
38 cette nature » – c'est-à-dire des répercussions catastrophiques – « n'[était] à
39 craindre »⁸.

40
41 La Côte d'Ivoire n'est pas en mesure de démontrer – et elle ne l'allègue d'ailleurs
42 même pas – qu'elle risque de souffrir de répercussions catastrophiques si la frontière
43 coutumière fondée sur l'équidistance est confirmée. Il n'y aurait en réalité aucune

⁵ *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 246, par. 237.

⁶ Voir *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen*, arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p. 38, par. 76.

⁷ *Affaire de la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, par. 239.

⁸ *Ibid.*, par. 238.

1 répercussion, puisqu'un Etat ne peut être privé d'une chose à laquelle il n'a en fait
2 jamais eu accès.

3

4 Monsieur le Président, cela conclut mes considérations sur les prétendues
5 circonstances pertinentes de la Côte d'Ivoire. Aucun des cinq facteurs qu'elle
6 invoque ne satisfait, de près ou de loin, aux conditions requises. La Côte d'Ivoire ne
7 vous a donné absolument aucune raison de procéder au moindre ajustement de la
8 ligne provisoire.

9

10 A présent, et pour finir, je vais vous parler de la seule circonstance que le Ghana
11 considère comme pertinente et qui, elle, justifie réellement un ajustement de la ligne
12 d'équidistance provisoire. Cette circonstance pertinente est la pratique des Parties
13 pendant plus de 50 ans et le *modus vivendi* auquel elles étaient parvenues, avec la
14 reconnaissance et le respect de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance
15 comme frontière internationale entre elles. Bien évidemment, le Ghana considère
16 qu'il s'agit là d'un élément bien plus important qu'une circonstance pertinente. Pour
17 le Ghana, un demi-siècle de pratique constante constitue la preuve qu'il y a bien un
18 accord entre les Parties sur l'existence d'une frontière, laquelle suit la ligne
19 d'équidistance, et que cette ligne est celle nous avons représentée sur nos cartes
20 comme étant la frontière coutumière fondée sur l'équidistance. Ce n'est qu'à titre
21 subsidiaire que nous soutenons que si une frontière doit être nouvellement délimitée
22 par la Chambre de céans, la pratique mutuelle des Parties pendant 50 ans devrait à
23 tout le moins constituer une circonstance pertinente, justifiant l'ajustement de la ligne
24 d'équidistance provisoire, de manière à ce que la frontière délimitée par la Chambre
25 spéciale soit la frontière coutumière fondée sur l'équidistance.

26

27 Sur la carte que voici, qui se trouve également sous l'onglet n° 10, vous pouvez voir
28 à quel point l'ajustement requis est minime. Regardons de plus près, et maintenant
29 d'encore plus près : voici un gros plan sur la mer territoriale. A 12 milles marins de la
30 côte, la distance entre les deux lignes, c'est-à-dire entre la ligne d'équidistance
31 provisoire tracée par le Ghana et celle de la frontière coutumière fondée sur
32 l'équidistance, n'est que d'un demi-mille marin. Un peu plus loin, la ligne
33 d'équidistance provisoire se rapproche et se confond pratiquement avec la ligne de
34 la frontière coutumière actuelle, jusqu'à environ 77 milles marins de la côte, où la
35 ligne d'équidistance provisoire coupe la ligne de la frontière coutumière fondée sur
36 l'équidistance. A partir de ce point, en allant vers le large, la ligne d'équidistance
37 provisoire court légèrement à l'ouest de la frontière coutumière. A 200 milles marins
38 de la côte, la ligne d'équidistance provisoire n'est plus qu'à 0,39 mille marin, disons à
39 0,4 mille marin à l'ouest de la frontière coutumière. Ces deux lignes répartissent les
40 espaces maritimes entre les parties dans des proportions pratiquement égales. En
41 deçà de 77 milles marins de la côte, la frontière coutumière fondée sur l'équidistance
42 favorise légèrement le Ghana, en lui attribuant environ 51 milles marins carrés
43 d'espace maritime de plus que ne le fait la ligne d'équidistance provisoire. Mais au-
44 delà de 77 milles marins, la frontière coutumière fondée sur l'équidistance favorise
45 un peu plus la Côte d'Ivoire, en lui accordant 67,5 milles marins carrés d'espace
46 maritime de plus que ne le fait la ligne d'équidistance provisoire.

47

48 Par conséquent, la frontière coutumière fondée sur l'équidistance est légèrement
49 plus favorable à la Côte d'Ivoire que la ligne d'équidistance provisoire tracée par le
50 Ghana. Cependant, le Ghana considère que la ligne d'équidistance provisoire devrait

1 être ajustée afin de correspondre à la frontière coutumière fondée sur l'équidistance.
2 En effet, la reconnaissance constante pendant un demi-siècle de cette frontière
3 coutumière par les deux Etats ne peut être ignorée. Elle ne peut pas être dénuée de
4 toute signification.

5
6 Nous déclarons de même que la reconnaissance mutuelle par les Parties de la
7 frontière coutumière fondée sur l'équidistance doit être considérée comme une
8 circonstance pertinente, car elle constitue la preuve de ce que les Parties ont toutes
9 deux considéré comme étant équitable au cours des années 60, des années 70, des
10 années 80, des années 90 et des années 2000, jusqu'à ce que très récemment – il
11 n'y a que quelques années de cela –, la Côte d'Ivoire abandonne abruptement la
12 position qui était la sienne depuis longtemps.

13
14 Dans l'affaire *Tunisie c. Libye*, la CIJ a précisé « que la Cour doit tenir compte de
15 tous les indices existants au sujet de la ligne ou des lignes que les Parties elles-
16 mêmes ont pu considérer ou traiter en pratique comme équitables ... »⁹. Dans cette
17 affaire, la Cour a conclu qu'une ligne qui avait été utilisée par « chacun[e] des deux
18 [parties] agissant de son côté [...] afin de servir de limites est et ouest aux
19 concessions pétrolières » était un « fait [qui revêtait] une grande importance » et
20 constituait « l'une des circonstances à retenir » lors de la délimitation¹⁰.

21
22 En l'espèce, il ne fait aucun doute que les Parties ont, pendant toute la période qui a
23 précédé la découverte de pétrole du côté ghanéen, vraiment considéré que la
24 frontière coutumière fondée sur l'équidistance était équitable, aucun doute non plus
25 que cette frontière est un « fait qui [...] revêt une grande importance » et constitue
26 une « circonstance à retenir » lors de la délimitation, et ce dans une plus grande
27 mesure encore que la ligne de l'affaire *Tunisie c. Lybie*, qui avait été utilisée par
28 « chacun[e] des deux [parties] agissant de son côté », et sur une période bien plus
29 courte.

30
31 Le Ghana soutient que le résultat de cette pratique existant depuis longtemps est
32 qu'il existe un accord *de facto* ou tacite sur la frontière coutumière fondée sur
33 l'équidistance. Si, ce que je ne crois pas, la Chambre spéciale devait ne pas
34 considérer que la reconnaissance mutuelle par les Parties de la frontière coutumière
35 fondée sur l'équidistance est assez solide pour être l'équivalent d'un accord
36 contraignant, il ne ferait au moins aucun doute que cette pratique devrait suffire à
37 établir l'existence d'un *modus vivendi* qui a duré pendant 50 ans et que les Parties
38 ont toutes deux longtemps considéré équitable, et qu'elle constitue par conséquent
39 une circonstance pertinente à retenir lors de l'ajustement de la ligne d'équidistance
40 provisoire.

41
42 Monsieur le Président, pour les motifs que je viens d'exposer, le Ghana prie
43 respectueusement la Chambre spéciale de confirmer que la frontière en deçà des
44 200 milles marins est la frontière coutumière fondée sur l'équidistance, telle que
45 représentée sur la carte que vous voyez, et que vous trouverez également à
46 l'onglet 11. Elle part de la laisse de basse mer, du point le plus proche du point
47 terminal de la frontière terrestre convenu, à la borne frontière n° 55, et suit un

⁹ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 18, par. 118.

¹⁰ *Ibid.*, par. 118 et 125.

1 relèvement moyen de 192 degrés. Les coordonnées des points d'inflexion figurent
2 sur cette carte. Madame Singh vous démontrera tout à l'heure que cette frontière
3 satisfait aisément au critère de l'absence de disproportion appliqué à la troisième
4 étape du processus de délimitation.

5
6 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, je vous remercie de votre
7 attention et vous prie de bien vouloir inviter Madame Singh à prendre la parole.

8
9 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Merci, Monsieur Reichler pour
10 votre exposé. Je donne immédiatement la parole à Madame Anjolie Singh.

11
12 Madame, vous avez la parole.

13
14 **MME SINGH** (*Interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Messieurs de la
15 Chambre spéciale, c'est un honneur pour moi de plaider devant vous. C'est un
16 privilège de représenter le Ghana à nouveau.

17
18 Il m'échoit de présenter cette après-midi l'argument du Ghana sur la frontière
19 maritime entre les Parties, sur le plateau continental étendu au-delà de 200 milles
20 marins, et de répondre aux écritures de la Côte d'Ivoire sur ce point. Monsieur le
21 Président, les illustrations que vous verrez au cours de ma plaidoirie se trouvent à
22 l'onglet 1 du dossier des juges.

23
24 L'accord entre les Parties sur la frontière coutumière fondée sur l'équidistance
25 s'étendant au-delà des 200 milles marins est clairement mis en évidence et confirmé
26 par leurs demandes respectives présentées en 2009 devant la Commission des
27 limites du plateau continental. La planche projetée illustre les droits à un plateau
28 continental des Parties étendu au-delà de 200 milles marins, séparés par la frontière
29 coutumière fondée sur l'équidistance. Dans sa demande originelle, présentée à la
30 Commission en mai 2009, la Côte d'Ivoire avait avancé une prétention au-delà de la
31 limite des 200 milles uniquement à l'ouest de la frontière coutumière fondée sur
32 l'équidistance avec le Ghana¹ – représentée ici en violet.

33
34 De la même façon, et dans le droit fil de sa propre démarche, et de celle de la Côte
35 d'Ivoire, le Ghana a présenté une demande concernant une prétention uniquement à
36 l'est de cette frontière² – représentée ici en vert. En 2009, il n'y avait donc pas de
37 chevauchement, ce qui confirme clairement un fait dont la Chambre devrait tenir
38 compte : en 2009, les Parties s'accordaient à reconnaître l'existence et
39 l'emplacement de leur frontière maritime tant en-deçà qu'au-delà des 200 milles
40 marins.

41
42 La Côte d'Ivoire a maintenu sa demande présentée devant la Commission pendant
43 pratiquement sept ans, jusqu'en mars 2016. Ce n'est qu'à ce moment que la Côte
44 d'Ivoire – et ses conseils – se sont tardivement rendu compte que la position plaidée
45 devant la Chambre de céans était manifestement incompatible avec la demande
46 qu'ils avaient présentée devant la Commission en 2009. La Côte d'Ivoire explique ce
47 changement de cap en arguant de l'absence jusque-là d'« urgence » à compléter sa

¹ Mémoire de la République du Ghana (4 septembre 2015) (ci-après « MG »), vol. VI, annexe 75 (Côte d'Ivoire, *Demande initiale à la CLPC* (8 mai 2009)).

² MG, vol. VI, annexe 74 (Ghana, *Demande à la CLPC* (28 avril 2009)).

1 demande devant la Commission³. En effet. Il apparaît que ce caractère d'urgence a
2 été dû à la date imminente du dépôt de son contre-mémoire. C'est ainsi que, le
3 24 mars 2016, soit 11 jours seulement avant le dépôt du contre-mémoire, la Côte
4 d'Ivoire a remplacé sa demande originelle par une demande révisée, qui a
5 sensiblement étendu la portée de sa prétention⁴.

6
7 Monsieur le Président, la position du Ghana concernant la frontière sur le plateau
8 continental étendu est la même que celle qu'il a adoptée concernant la frontière en-
9 deçà des 200 milles marins. L'argument principal du Ghana est de demander à la
10 Chambre spéciale de confirmer que la frontière coutumière fondée sur l'équidistance
11 constitue la frontière maritime et que celle-ci s'étend au-delà de la limite des
12 200 milles marins. A titre subsidiaire, dans l'hypothèse peu probable où la Chambre
13 spéciale estimerait qu'il n'y a pas de frontière coutumière fondée sur l'équidistance
14 au-delà des 200 milles marins, il conviendrait alors de délimiter une frontière
15 conformément aux prescrits de la Convention. Comme Monsieur Reichler vous l'a
16 indiqué, cela aboutit à une frontière au même emplacement que la frontière
17 coutumière.

18
19 Avant de revenir sur les arguments de la Côte d'Ivoire, je suis ravie de vous dire qu'il
20 y a un certain nombre de points de convergence importants entre les Parties.
21 Premièrement, les Parties conviennent qu'elles ont des droits au plateau continental
22 au-delà des 200 milles marins⁵, bien entendu sous réserve des recommandations de
23 la Commission concernant les droits de la Côte d'Ivoire. La Côte d'Ivoire reconnaît
24 que les titres revendiqués par le Ghana sont, et je cite, « particulièrement
25 incontestables », la Commission ayant déjà adopté des recommandations
26 concernant les limites extérieures du plateau continental du Ghana conformément à
27 l'article 76, paragraphe 8, de la Convention⁶. Deuxièmement, les Parties s'accordent
28 également à dire que la Chambre a compétence pour délimiter le plateau continental
29 au-delà des 200 milles marins⁷, ce qui est conforme également à la pratique du
30 Tribunal et, désormais, de la CIJ⁸. Troisièmement, en principe, les Parties
31 conviennent également des rôles respectifs joués par la Commission et la Chambre
32 de céans⁹. Enfin, et c'est important, il y a accord pour dire que les mêmes principes
33 de délimitation doivent s'appliquer tant en-deçà qu'au-delà des 200 milles marins¹⁰.
34 Malgré ces points d'accord importants, des divergences subsistent sur deux points,
35 qui feront l'objet de la suite de ma plaidoirie.

³ DCI, par. 3.54.

⁴ Contre-mémoire de la Côte d'Ivoire (4 avril 2016) (ci-après, « CMCI »), vol. VI, annexe 179. (Côte d'Ivoire, *Demande modifiée à la CLPC*, (mars 2016)).

⁵ Réplique du Ghana (25 juillet 2016) (ci-après « RG »), par. 4.7 ; CMCI, par. 8.5 : Le titre sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins, comme le TIDM l'a dit clairement, doit « être déterminé par référence au rebord externe de la marge continentale, laquelle doit être établie conformément à l'article 76, paragraphe 4 » : *Bangladesh/Myanmar*, arrêt, par. 437.

⁶ CMCI, par. 8.5 (« est d'autant moins contestable »).

⁷ MG, par. 6.14 à 6.28; CMCI, par. 8.2.

⁸ *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt (exceptions préliminaires), 17 mars 2016.

⁹ MG, par. 6.21 et s. ; CMCI, par. 8.3. Le rôle de la CLPC est de faire des recommandations sur le tracé des limites extérieures du plateau continental, la Chambre spéciale a pour tâche de délimiter la frontière maritime entre les deux Etats, en-deçà comme au-delà de 200 milles marins. Les deux organes ont des mandats différents mais complémentaires.

¹⁰ Voir MG, par. 6.29 à 6.34; CMCI, par. 8.22 et 8.23, 8.25.

1
2 Premièrement, il reste des différences concernant la portée de chacun des droits
3 revendiqués par les Parties, particulièrement à la lumière de l'invocation par la Côte
4 d'Ivoire de sa demande révisée présentée en 2016, et de sa déformation de la
5 position du Ghana sur ce point. Le second point de désaccord, c'est la méthode de
6 délimitation au-delà de la limite des 200 milles marins¹¹. Que l'on tienne compte de
7 l'argument principal ou de l'argument subsidiaire du Ghana, la demande de la Côte
8 d'Ivoire aboutit à un résultat qui n'est ni équitable ni défendable sur le plan
9 juridique¹².

10
11 J'en viens maintenant aux demandes présentées par les Parties devant la
12 Commission et les droits qu'elles revendiquent au-delà de la limite des 200 milles
13 marins. Le dossier présenté par le Ghana en 2009 devant la Commission a défini
14 deux zones au-delà de la limite des 200 milles marins qui suivent la même marge :
15 les régions orientale et occidentale du plateau continental étendu¹³. Seule la région
16 occidentale est pertinente ici car elle est adjacente à la région orientale du plateau
17 continental étendu de la Côte d'Ivoire¹⁴. Cette illustration nous montre les rebords
18 externes¹⁵ et, comme vous pouvez le voir, cette région est définie par quatre points
19 fixes (OL-GHA-8, OL-GHA-7, OL-GHA-4 et OL-GHA-9). Vous voyez que cette région
20 se situe à l'est de la ligne d'équidistance avec la Côte d'Ivoire et également à l'est de
21 la ligne provisoire d'équidistance décrite par Monsieur Reichler. A l'extrémité de sa
22 projection vers la mer, le plateau continental du Ghana s'étend 45 milles marins au-
23 delà de la limite des 200 milles marins.

24
25 Le 10 mars 2014, la sous-commission créée aux fins d'examiner le dossier ghanéen
26 a présenté ses recommandations unanimes devant la Commission. Elle a entériné
27 trois des quatre points de délimitation du plateau extérieur présentés par le Ghana.
28 Elle s'est uniquement abstenue de prendre en compte le dernier point le plus à
29 l'ouest, (OL-GHA-9), « [e]n l'absence d'un accord international entre le Ghana et la
30 Côte d'Ivoire sur la frontière délimitant le plateau continental »¹⁶. Le Ghana a
31 accepté ces recommandations le jour même. Le 5 décembre 2014, la Commission a
32 adopté les recommandations présentées par la sous-commission. Elle a « entérin[é]
33 l'emplacement des points fixes [Sed-GHA-7-Rev, OL-GHA-7 et OL-GHA-4]
34 délimitant les limites extérieures de la marge continentale du Ghana ». La

¹¹ CMCI, par. 8.6, 8.21 et s.

¹² Voir e.g. DCI, par. 13; voir, de manière générale, DCI, chapitre 3.

¹³ MG, vol. VI, annexe 74 (Ghana, *Demande à la CLPC*, p. 10.)

¹⁴ La Côte d'Ivoire en convient. Voir CMCI, par. 8.7, et n. 534.

¹⁵ MG, par. 6.8 et 6.9 et MG, vol. VI, annexe 78, (Revised Executive Summary (« Résumé révisé ») du Ghana (21 août 2013, Accra), p. 7, qui énonce l'emplacement des points fixes de la limite extérieure de la partie occidentale du plateau continental étendu du Ghana (figure 2): ces points sont les suivants:

- Le point OL-GHA-8, situé à l'intersection de la ligne tracée en application de la formule de l'épaisseur sédimentaire et de la ligne des 200 milles marins mesurés à partir de la ligne de base de la mer territoriale du Ghana
- Les points OL-GHA-7 et OL-GHA-4, définis en application de la formule de l'épaisseur sédimentaire, et
- Le point OL-GHA-9, adjacent au point d'intersection entre la frontière coutumière fondée sur l'équidistance et la limite extérieure du plateau continental.

¹⁶ MG, par. 6.10

1 Commission a estimé que le Ghana avait rempli les conditions prescrites à
2 l'article 76¹⁷.

3
4 Suite à l'application de l'article 76, paragraphe 8, de la Convention, les limites
5 extérieures du plateau continental du Ghana au-delà des 200 milles marins sont
6 donc maintenant fermement établies, et c'est là un des aspects qui rend cette affaire
7 unique. C'est la première affaire de délimitation maritime où une Partie présente
8 devant une cour ou un tribunal international a déjà reçu les recommandations sur les
9 limites extérieures du plateau continental formulées par la Commission, avant que
10 l'affaire ne soit tranchée. Selon nous, la Chambre spéciale, et de fait toute autre
11 juridiction internationale, est tenue de suivre la décision de la Commission relative à
12 la délimitation des limites extérieures d'une juridiction nationale.

13
14 J'en viens maintenant aux droits revendiqués par la Côte d'Ivoire, qui ont été
15 énoncés dans sa demande originelle présentée à la Commission en mai 2009¹⁸,
16 juste après le dépôt par le Ghana de sa demande. Elle comprend une zone au-delà
17 des 200 milles marins appelée « région orientale du plateau continental étendu¹⁹ ».
18 Ses limites extérieures ont été définies par six points fixes²⁰. Compte tenu de tous
19 ces éléments, vous pouvez voir qu'en 2009, la limite occidentale du plateau
20 continental extérieur ghanéen et la limite orientale côté ivoirien respectaient la
21 frontière coutumière fondée sur l'équidistance.

22
23 La demande originelle de la Côte d'Ivoire mentionnait également l'« absence de
24 différends » à l'époque²¹. C'est exact, et important. La Côte d'Ivoire ne conteste pas
25 que les Parties ont agi de concert lorsqu'elles ont présenté leurs demandes
26 respectives en 2009. Elles avaient engagé le même expert pour les conseiller²² ;
27 elles avaient utilisé le même navire pour recueillir les données afin de préparer leur
28 dossier. Le navire avait d'ailleurs été offert à la Côte d'Ivoire par le Ghana pour
29 respecter les délais. L'équipe ivoirienne a embarqué à bord du navire dans un port
30 ghanéen peu de temps après que l'équipe ghanéenne en eut débarqué²³. Monsieur
31 le Président, voilà des faits qui manifestent un accord clair et non ambigu, l'existence
32 d'une frontière convenue, l'absence de différend, et ces positions prises de part et
33 d'autre furent ensuite invoquées par l'autre Partie.

34
35 L'absence de différend devant la Commission en ce qui concerne le plateau
36 continental étendu a duré de 2009 jusqu'à 2016. Lors du dépôt de la requête en
37 l'espèce, en 2014, en l'état des choses, il n'existait pas de différend entre les Parties

¹⁷ MG, par. 6.10 et 6.11 et vol. VI, annexe 79 (CLPC, *Summary of Recommendations* (5 septembre 2004)) ; RG, par. 4.20 et 4.21.

¹⁸ CMCI, par. 8.14.

¹⁹ MG, vol. VI, annexe 75 (Côte d'Ivoire, *Demande initiale*, (8 mai 2009), p. 6.)

²⁰ MG, par. 6.12 ; RG, par. 4.22.

²¹ MG, vol. VI, annexe 75 (République de Côte d'Ivoire, *Original Submission to the CLCS*, p. 5) ; RG, par. 4.22,

²² CMCI, par. 4.115.

²³ Voir RG, par. 4.14 et RG, vol. IV, annexe 141 (Messages électroniques échangés par la GNPC et PETROCI (16 octobre 2008 – 19 janvier 2009) ; annexe 142 (Message électronique adressé par Aquatec Diving Services Ltd. A Aquatec Marine Services Ltd. (24 novembre 2008)); annexe 143 (Message électronique adressé par Graham Moates, GEM Survey Limited, à Aquatec Marine Services Ltd. (10 décembre 2008)); annexe 158 (Crew List, R.V. Akademik A Karpinskiy (12 décembre 2008)).

1 en ce qui concerne les décisions que la Commission était appelée à prendre.
2 Lorsque la Commission a pris sa décision en ce qui concerne le Ghana, il n'y avait
3 pas de différend. Le Ghana pouvait invoquer la demande ivoirienne de 2009 au
4 cours de la phase des mesures conservatoires en la présente instance en mars
5 2015²⁴. La Côte d'Ivoire n'a pas signalé à la Chambre spéciale ni au Ghana que sa
6 demande présentée en 2009 était – c'est ce qu'elle dit aujourd'hui – « une brève
7 présentation initiale »²⁵ ou que ce dossier était incomplet ou erroné, ou encore qu'il
8 allait être révisé d'une façon ou d'une autre. Là encore, la Côte d'Ivoire nous a pris
9 par surprise avec cette demande révisée.

10
11 Mais peut-être que cette volte-face de la Côte d'Ivoire n'aurait pas dû être une
12 surprise : après tout, nous avons vu plusieurs exemples de changement de cap
13 tomber du ciel : de nouvelles méthodes (méridiennes 1 et 2, bissectrices 1 et 2,
14 ajustement de l'équidistance), de nouvelles cartes, de nouvelles lignes et de
15 nouvelles prétentions. Selon la démarche de la Côte d'Ivoire, la pratique antérieure
16 ou les accords antérieurs peuvent être écartés sans conséquences.

17 Suite à sa demande révisée, depuis mars 2016, la Côte d'Ivoire allègue que les
18 droits au plateau continental étendu des Parties se chevauchent. Vous voyez à
19 l'écran une comparaison entre les demandes ivoiriennes de 2009 et de 2016.
20 L'image suivante montre le chevauchement avec les points de limite extérieure du
21 Ghana : quatre sur les six nouveaux points de limite extérieure identifiés par la Côte
22 d'Ivoire sont pratiquement au même endroit que les points de limite extérieure du
23 Ghana²⁶. [RCI.1 avec OLG-4, etc.]. Vous voyez le chevauchement entre ces points.
24 La Côte d'Ivoire utilise sa demande révisée devant vous pour jeter aux oubliettes
25 des années de pratique commune et d'accord et créer un différend là où il n'en
26 existait pas auparavant²⁷. Toutefois, elle ne peut pas simplement faire disparaître sa
27 demande originelle de 2009, document qui d'une part renforce l'argument ghanéen
28 sur l'existence d'une frontière coutumière convenue de l'autre souligne la
29 reconnaissance de longue date par la Côte d'Ivoire de l'existence et de
30 l'emplacement de cette frontière jusqu'en 2009.

31 Le Ghana estime que la position ivoirienne antérieure au procès sur la frontière au-
32 delà des 200 milles marins, qu'elle avait maintenue de façon constante pendant sept
33 ans, dont un an et demi après l'ouverture de cette procédure, reste au dossier et doit
34 être prise en compte. De la même façon, une demande présentée en 2016 deux ans
35 après l'introduction de l'affaire, devrait être traitée comme ce qu'elle est, c'est-à-dire
36 une tentative *pro domo* et unilatérale qui souligne l'importance de ce qui avait été fait
37 en 2009. Elle ne saurait étayer les nouvelles prétentions. Cela d'ailleurs est
38 conforme à la jurisprudence internationale relative à la valeur à accorder à des
39 déclarations faites par les Parties soit avant, soit après un procès²⁸.

²⁴ Voir TIDM/PV15/A23/2/Corr.1 (29 mars 2015), p. 10, lignes 15 à 36.

²⁵ CMCI, par. 8.14.

²⁶ Voir RG, par. 4.26.

²⁷ Étant donné que les demandes ne soufflaient mot du litige en cours, le Ghana a averti la CLPC de l'existence de ce litige et du nouveau chevauchement des droits sur le plateau continental étendu. Voir RG, vol. IV, annexe 145 (Note Verbale adressée au Secrétaire général de l'ONU par la Mission permanente du Ghana, n° UN-15 (13 juillet 2016)).

²⁸ Voir *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenants))*, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, par. 362, 364 (dans lesquels la Chambre considère que, alors que le différend a été soumis à la Cour en 1986, la lettre de protestation du Honduras de 1991

1
2 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, j'en viens maintenant à la
3 deuxième partie de ma plaidoirie : l'emplacement précis de la frontière dans la zone
4 au-delà des 200 milles marins. La position ghanéenne concernant la zone au-delà
5 des 200 milles marins est la même que pour la zone en-deçà des 200 milles marins.
6 Il y a une frontière convenue dans ces deux zones, fondée sur l'équidistance, que
7 les deux Parties ont reconnue et respectée dans leur pratique comme étant la
8 frontière internationale, ce au moins jusqu'en 2009. Il s'agit de la frontière
9 coutumière fondée sur l'équidistance, depuis la borne 55, le point terminal de la
10 frontière terrestre, jusqu'aux limites extérieures de la juridiction nationale qui se
11 trouvent au-delà des 200 milles marins²⁹.

12
13 Au cas où la Chambre estimerait nécessaire de procéder à une nouvelle
14 délimitation, à titre subsidiaire, le Ghana estime que l'application appropriée de la
15 méthode de l'équidistance aboutit au même résultat. La ligne d'équidistance
16 provisoire devrait être ajustée, comme l'a expliqué Monsieur Reichler, en tenant
17 compte des circonstances spéciales, pour se conformer à la frontière d'équidistance
18 commune. Cette ligne devrait donc être prolongée en conservant le même azimut
19 au-delà des 200 milles marins. Je voudrais faire deux remarques préliminaires à ce
20 sujet. Premièrement, cette Chambre exerce sa compétence sur le plateau
21 continental étendu. Cela ne préjuge en rien des droits d'Etats tiers puisqu'il n'y a pas
22 d'Etats tiers pouvant revendiquer des droits dans cette zone. Deuxièmement, à la
23 lumière des plaidoiries du professeur Sands et de Monsieur Reichler quant à la
24 méthode de délimitation appliquée, je vais traiter maintenant de l'argument de la
25 Côte d'Ivoire concernant cette proposition artificielle de bissectrice³⁰. Si l'application
26 de cette méthode ne se justifie pas dans la zone en-deçà des 200 milles marins, elle
27 ne peut se justifier non plus au-delà des 200 milles marins.

28
29 La position ghanéenne est claire et est solidement fondée sur la jurisprudence. En
30 droit, il n'y a qu'un seul plateau continental et l'article 83 de la Convention s'applique
31 également à la délimitation de cet espace, tant en-deçà qu'au-delà des 200 milles
32 marins³¹. D'ailleurs la Côte d'Ivoire le reconnaît³². Il s'ensuit que la méthode
33 appropriée pour délimiter la totalité du plateau continental reste la même. Là encore,
34 la Côte d'Ivoire le reconnaît, en tout cas en principe³³.

35
36 Cela est également conforme aux deux affaires du *golfe du Bengale*³⁴. Dans ces
37 deux affaires, le Tribunal de céans et le Tribunal constitué en vertu de l'annexe VII

face à la preuve apportée de longue date par El Salvador de sa souveraineté sur les îles en litige
n'avait pas de valeur probante).

²⁹ RG, par. 4.34

³⁰ DCI, par. 3.59 à 3.62

³¹ *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM Recueil 2012, par. 361 et 362 ; *Arbitrage concernant la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, sentence du 7 juillet 2014, par. 77 et 465.

³² CMCI, par. 8.22 et 8.23.

³³ CMCI, par. 8.23 (« adhère sans réserve (...) de principe »).

³⁴ Dans l'arrêt que le Tribunal a rendu dans l'affaire *Bangladesh/Myanmar* (par. 455), il a dit que « la méthode de délimitation à employer, dans le cas ... portant sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins, ne diffère pas de celle utilisée en deçà de cette distance. En conséquence, la méthode équidistance/circonstances pertinentes reste d'application pour délimiter le plateau continental au-delà de 200 milles marins ». Dans la sentence arbitrale qu'il a rendue dans l'affaire *Bangladesh c. Inde* (par. 465), le tribunal arbitral a suivi la même approche: « Ayant adopté la

1 ont dit que la méthode adoptée pour la zone en-deçà des 200 milles marins
2 s'appliquait à la zone au-delà de cette limite. Ces tribunaux ont suivi la méthode
3 d'équidistance et des circonstances pertinentes aux fins de la délimitation du plateau
4 continental en-deçà de la limite des 200 milles marins et ont ensuite appliqué la
5 même méthode au-delà de cette limite. Dans les deux affaires, le plateau continental
6 au-delà des 200 milles marins a été délimité en prolongeant la frontière du plateau
7 continental qui avait été établie en-deçà de la limite des 200 milles marins en suivant
8 le même azimut³⁵.

9
10 Selon nous, cette méthode doit s'appliquer en l'espèce. La Côte d'Ivoire n'a présenté
11 aucune position fondée sur des principes à l'appui de son désaccord. Elle dit que les
12 mêmes circonstances géographiques qui sont pertinentes dans la délimitation de la
13 frontière en-deçà de la limite des 200 milles s'appliquent également au-delà³⁶. Mais
14 Monsieur Reichler vous a déjà démontré qu'aucune de ces prétendues
15 circonstances géographiques ne plaide en faveur de la Côte d'Ivoire jusqu'à la limite
16 des 200 milles marins, et nous affirmons qu'elles ne plaident pas non plus en sa
17 faveur au-delà de cette limite.

18
19 La position du Ghana est qu'il existe déjà une frontière, qui se poursuit au-delà de la
20 limite des 200 milles marins. Cela est confirmé et étayé par les demandes
21 présentées par les Parties devant la CLCP en 2009, demandes qui indiquent qu'il
22 n'existait pas de chevauchement, qu'il y avait un accord entre les Parties. Dans
23 l'hypothèse où la Chambre ne retiendrait pas cette position, Monsieur Reichler vous
24 a présenté comme méthode subsidiaire la méthode de l'équidistance et des
25 circonstances pertinentes. La ligne d'équidistance qu'il a définie pour le plateau
26 continental en-deçà de la limite des 200 milles marins, légèrement ajustée pour se
27 conformer à la frontière coutumière fondée sur l'équidistance considérée comme une
28 circonstance pertinente, devrait s'étendre au-delà de la limite des 200 milles marins
29 jusqu'à la limite de la juridiction nationale de chacune des Parties. Cela est conforme
30 au droit et il n'y a pas lieu de s'en écarter.

31
32 Il convient peut-être d'émettre une petite mise en garde. Le Ghana fait observer que
33 toute délimitation effectuée par la Chambre spéciale au-delà de la limite des
34 200 milles marins devrait être subordonnée à la conclusion tirée par la Commission
35 selon laquelle la Côte d'Ivoire dispose bel et bien d'un droit à un plateau continental
36 étendu qui se prolonge jusqu'au plateau continental étendu du Ghana³⁷. Si la

méthode équidistance/circonstances pertinentes aux fins de la délimitation du plateau continental en
deçà de 200 milles marins, le Tribunal [a suivi] la même méthode pour délimiter le plateau continental
au-delà de 200 milles marins » [traduction du Greffe].

³⁵ Dans l'arrêt que le Tribunal a rendu dans l'affaire *Bangladesh/Myanmar*, (par. 462), il a décidé que
« la ligne d'équidistance ajustée délimitant à la fois la zone économique exclusive et le plateau
continental en deçà de 200 milles marins entre les Parties [...] se poursuit en suivant la même
direction au-delà de la limite de 200 milles marins à partir des côtes du Bangladesh jusqu'à ce qu'elle
atteigne la zone où les droits d'Etats tiers peuvent être affectés ». Dans la sentence arbitrale qu'il a
rendue dans l'affaire *Bangladesh c. Inde* (par. 478), le tribunal arbitral a continué la ligne de
délimitation établie en deçà de 200 milles marins jusqu'à ce qu'elle coupe la frontière entre le
Bangladesh et le Myanmar au-delà de 200 milles marins.

³⁶ CMCI, par. 8.38 ; DCI, par. 3.50.

³⁷ Dans sa réplique, le Ghana avait noté certaines lacunes d'ordre technique dans les demandes
révisées de la Côte d'Ivoire. Ainsi, il y a des lacunes techniques concernant la mesure dans laquelle
la Côte d'Ivoire peut prouver un prolongement naturel de son territoire terrestre jusqu'à la limite
extérieure de la marge, vu l'extrême étroitesse de sa marge physique. Voir RG, par. 4.29 et 4.43.

1 Commission rejette le droit de la Côte d'Ivoire à ce plateau continental étendu, la
2 frontière entre le Ghana et la Côte d'Ivoire se terminera naturellement à 200 milles
3 marins puisqu'il n'y aura alors pas de possibilité de chevauchement de titres au-delà
4 de ce point.

5
6 Enfin, j'en viens à la question de l'équité de la frontière proposée par le Ghana.
7 Comme Monsieur Reichler l'a dit, selon la méthode équidistance/circonstances
8 pertinentes, cette appréciation intervient au troisième et dernier stade de la
9 délimitation en vérifiant l'absence de disproportion³⁸. Voici comment se présente la
10 méthode : tout d'abord, on calcule le rapport entre les longueurs des côtes
11 pertinentes des Parties. Comme vous pouvez le voir, la côte pertinente de la Côte
12 d'Ivoire fait 308 kilomètres de long et celle du Ghana 121 kilomètres, soit un ratio
13 de 2,55 à 1. Deuxièmement, les segments de la surface maritime pertinente alloués
14 à chacune des Parties selon la ligne d'équidistance provisoire ou ajustée sont
15 calculés et le rapport est établi. En l'espèce, cette ligne d'équidistance provisoire,
16 ajustée conformément à ce que propose le Ghana, alloue 126 790 kilomètres carrés
17 à la Côte d'Ivoire et 62 757 kilomètres carrés au Ghana. Le ratio est de 2,02 à 1³⁹.
18 Ces deux ratios sont ensuite comparés pour déterminer s'il existe une disproportion
19 suffisamment flagrante pour justifier un nouvel ajustement de la ligne frontière. Le
20 rapport de 2,02 à 1 ne fait pas véritablement apparaître une disproportion
21 significative de la répartition.

22
23 Comme la CIJ l'a dit dans l'affaire de la *Mer Noire*, aucun autre ajustement de la
24 ligne n'est requis pour arriver à une solution équitable, sauf si cela n'entraîne une
25 « disproportion marquée entre les longueurs respectives des côtes et les espaces
26 répartis par ladite ligne »⁴⁰.

27
28 Le but de cet exercice ne vise pas à assurer un résultat parfaitement proportionné. Il
29 s'agit plutôt de ne pas avoir un résultat disproportionné qui rendrait la délimitation
30 inéquitable⁴¹. En fait, ni la Cour internationale, ni le TIDM, ni aucun tribunal constitué
31 en vertu de l'annexe VII n'ont jamais estimé qu'un ajustement se justifiait à ce stade
32 de la procédure. Cela a été vrai pour les deux affaires du *golfe du Bengale*, où les
33 tribunaux ont dit qu'il n'y avait pas une disproportion marquée qui nécessite un
34 déplacement de la ligne d'équidistance ajustée en vue d'aboutir à une solution
35 équitable⁴². En conséquence, il n'y a pas en l'espèce de disproportion qui justifierait

³⁸ Voir, par exemple, *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, par. 122 :

Enfin, la Cour s'assurera, dans une troisième étape, que la ligne (une ligne d'équidistance provisoire ayant ou non été ajustée en fonction des circonstances pertinentes) ne donne pas lieu, en l'état, à un résultat inéquitable du fait d'une disproportion marquée entre le rapport des longueurs respectives des côtes et le rapport des zones maritimes pertinentes attribuées à chaque Etat par ladite ligne [...]La vérification finale du caractère équitable du résultat obtenu doit permettre de s'assurer qu'aucune disproportion marquée entre les zones maritimes ne ressort de la comparaison avec le rapport des longueurs des côtes.

³⁹ RG, par. 3.99

⁴⁰ *Roumanie c. Ukraine*, arrêt, par. 210. *Nicaragua v Colombia*, 2012, arrêt, par. 240 à 242 ; *Barbade c. Trinité-et-Tobago*, sentence arbitrale du tribunal constitué en vertu de l'annexe VII (11 avril 2006), par. 238.

⁴¹ MG, 5.94.

⁴² *Bangladesh/Myanmar*, arrêt, TIDM Recueil 2012, par. 499 ; *Bangladesh c. Inde*, sentence du 7 juillet 2014, par. 497.

1 un nouvel ajustement de la frontière à cette troisième étape du processus de
2 délimitation.

3
4 La frontière que le Ghana vous demande de confirmer à partir du point terminal de la
5 frontière terrestre jusqu'à la limite extérieure de la juridiction nationale est équitable.
6 La frontière au-delà des 200 milles marins s'étend à partir du point CEB 7, où elle
7 rencontre la limite des 200 milles marins, jusqu'au point où finit la juridiction
8 nationale, à environ 245 milles marins, en suivant un gisement moyen de
9 192 degrés. Cette image représente la totalité de la frontière.

10

11 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, voilà qui termine ma
12 plaidoirie. Je vous remercie de votre attention. Je vous prie d'appeler à la barre le
13 Professeur Klein au nom du Ghana.

14

15 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je remercie Madame Singh de
16 son exposé et je donne la parole à Monsieur Pierre Klein.

17

18 **M. KLEIN** : Je vous remercie, Monsieur le Président. Monsieur le Président,
19 Messieurs de la Chambre spéciale, il est à peine besoin de rappeler, à ce stade, que
20 l'un des arguments centraux de la Côte d'Ivoire dans le cadre du présent différend
21 consiste à affirmer que la pratique suivie pendant des décennies par les deux
22 Parties est dépourvue de toute pertinence pour la délimitation de leur frontière
23 maritime commune. Nos contradicteurs proposent, à cet effet, une lecture toute
24 particulière des faits de la cause, qui ne correspond guère aux réalités. Mon collègue
25 Fui Tsikata vous l'a amplement démontré hier et ce matin et je ne reviendrai donc
26 pas sur ce point.

27

28 Nos contradicteurs affirment aussi qu'en tout état de cause, la situation de fait qui a
29 pu être observée sur le terrain pendant des décennies n'est susceptible de produire
30 aucun effet juridique. Selon eux, il en serait ainsi, tout d'abord, du fait que cette
31 situation ne satisfait pas aux conditions requises dans la jurisprudence internationale
32 pour conclure à l'existence d'un accord tacite en matière de délimitation. J'ai traité
33 longuement de cette question ce matin et je vous ai montré qu'aucun élément, dans
34 la jurisprudence pertinente, ne venait remettre en cause la position du Ghana à cet
35 égard. Toutefois, les critiques formulées par nos contradicteurs ne s'arrêtent pas là ;
36 ils prétendent également que la pratique des Parties ne saurait être prise en compte
37 en tant que circonstance empêchant la Côte d'Ivoire de remettre en cause la
38 situation juridique que sa propre conduite a contribué en partie à générer entre les
39 Parties. C'est à ce dernier argument – et plus largement à la question du jeu du
40 principe de l'*estoppel* dans la présente espèce – que ma plaidoirie de cet après-midi
41 sera consacrée.

42

43 Dans l'affaire *Bangladesh c. Myanmar*, le Tribunal a rappelé que :

44

45 en droit international, la situation d'estoppel existe lorsqu'un Etat, par sa
46 conduite, a créé une apparence d'une situation particulière et qu'un autre
47 Etat, se fondant en toute bonne foi sur cette conduite, a agi ou s'est abstenu
48 d'agir à son détriment¹.

49

¹ *Bangladesh/Myanmar, arrêt, TIDM Recueil 2012, par. 124.*

1 Il ne fait aucun doute, pour le Ghana, que c'est bien à une situation de ce type qu'il a
2 été confronté à partir du moment où la Côte d'Ivoire a commencé à remettre en
3 cause la frontière coutumière fondée sur l'équidistance que cet Etat avait acceptée
4 comme frontière maritime pendant plus de 50 ans. Dès la phase des mesures
5 conservatoires, le Ghana a exposé à quel point ce revirement était susceptible
6 d'entraîner pour lui un préjudice considérable². Il a détaillé, dans ses écritures,
7 l'ampleur des dommages qui avaient résulté de la volte-face ivoirienne : c'est en se
8 basant sur la situation préexistante, caractérisée par une frontière maritime stable,
9 respectée par les deux Parties depuis des décennies, que le Ghana a octroyé des
10 concessions dans les espaces maritimes situés à l'est de cette ligne. C'est sur la foi
11 de cette même situation que des milliards de dollars ont été investis, surtout depuis
12 le milieu des années 2000 pour l'exploration, puis pour la mise en exploitation des
13 ressources pétrolières présentes dans cette zone³. Il est à peine besoin de rappeler
14 également que la demande de mesures conservatoires présentée par la Côte
15 d'Ivoire a abouti à un gel partiel des activités dans la zone, ce qui s'est déjà traduit à
16 ce jour par de nombreuses pertes d'emplois et des préjudices financiers très
17 substantiels⁴. La tentative faite par la Côte d'Ivoire pour mettre en cause la
18 responsabilité internationale du Ghana, sur laquelle ma collègue Allison Macdonald
19 reviendra tout à l'heure, montre bien que ce débat n'a rien de théorique. Si la Côte
20 d'Ivoire se trouvait en mesure de l'emporter sur ce point, ce sont bien en milliards de
21 dollars que le préjudice subi par le Ghana, du fait du changement impromptu de la
22 position ivoirienne, se chiffrerait. Mais c'est précisément à un tel type de résultat,
23 foncièrement inéquitable, que le principe de l'*estoppel* vient s'opposer.

24
25 Pourtant, à écouter la Partie adverse, l'*estoppel* n'aurait aucune place en l'espèce.
26 « Il est évident », affirment avec assurance nos contradicteurs dans la
27 duplique « que la Côte d'Ivoire n'a jamais fait de représentation ou donné
28 d'assurance au Ghana sur laquelle celui-ci aurait pu fonder sa confiance ou adopter
29 un comportement à son détriment »⁵. La Partie adverse tente, par ailleurs,
30 d'invoquer certaines circonstances particulières, au premier rang desquelles la crise
31 qu'a traversée la Côte d'Ivoire entre 1993 et 2009, pour justifier le silence qu'ont
32 maintenu les autorités ivoiriennes pendant de très longues années face aux activités
33 d'exploration et d'exploitation pétrolière menées dans la zone frontalière⁶. D'un côté
34 donc, une absence de représentation, de l'autre, un silence dont on ne saurait
35 déduire aucune conséquence juridique. Qu'en est-il en réalité ?

36
37 Pour ce qui est de l'absence de représentation, tout d'abord, je voudrais vous inviter,
38 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, à vous mettre dans la
39 situation qui fut celle des autorités ghanéennes tout au long des dernières décennies

² Voyez spécialement Audience publique du Tribunal international du droit de la mer, Compte rendu, TIDM/PV.15/A23/2/Corr. 1 (29 mars 2015), p. 36 et 37 (Prof. Sands).

³ MG, par. 5.67 à 5.72, RG, par. 2.122 à 2.124.

⁴ Deuxième déposition de Paul McDade au nom de Tullow Oil plc (11 juillet 2017), RG, vol. IV, annexe 166, par. 7. Voir aussi l'ordonnance rendue en date du 25 avril 2015 par la Chambre dans la présente affaire sur la demande en prescription de mesures conservatoires introduite par la Côte d'Ivoire (par. 99 : « de l'avis de la Chambre spéciale, la suspension des activités en cours menées par le Ghana pour lesquelles des forages ont déjà été effectués ferait courir le risque de pertes financières considérables au Ghana et à ses concessionnaires ... »).

⁵ DCI, par. 5.35.

⁶ DCI, par. 5.37.

1 pour mieux apprécier si les représentations dont le Ghana affirme l'existence ne sont
2 effectivement que le produit de son imagination.

3
4 Vous avez un voisin qui, dès 1970, adopte des décrets officiels, signés par le
5 Président de la République, qui disent au monde entier – et donc à vous – que la
6 région délimitée par ce texte est définie, au large des côtes, je cite, « par la ligne
7 frontière séparant la Côte d'Ivoire du Ghana »⁷. Pas, Monsieur le Président, par une
8 ligne qui n'aura d'effet que pour le tracé des concessions pétrolières, non, par la
9 ligne frontière séparant la Côte d'Ivoire du Ghana, frontière qui, selon ce même
10 texte, suit le tracé d'une ligne d'équidistance.

11
12 Vous avez un voisin dont la compagnie pétrolière nationale, qui répond directement
13 de plusieurs départements ministériels, publie régulièrement des cartes qui montrent
14 au monde entier – et donc à vous – que la frontière maritime entre vos deux Etats
15 suit une ligne d'équidistance. Pas, Monsieur le Président, une limite qui ne vaudrait
16 que pour les concessions pétrolières, mais bien la prolongation, en mer, de la
17 frontière terrestre, y compris au-delà des zones où les concessions sont ouvertes.

18
19 Vous avez un voisin qui, lorsqu'il doit effectuer des levés sismiques dans la zone
20 maritime frontalière, vous demande la permission de faire demi-tour « dans les eaux
21 ghanéennes », en joignant à sa demande une carte qui situe ces eaux au-delà de la
22 ligne – toujours la même – d'équidistance en les identifiant par le mot « Ghana »⁸.
23 Non pas, Monsieur le Président, dans les eaux dont on sait qu'elles relèvent du
24 Ghana pour l'octroi des concessions pétrolières, non, dans les eaux ghanéennes.

25
26 Vous avez un voisin qui, lorsqu'il présente sa demande à la Commission des limites
27 du plateau continental, fait coïncider aux yeux du monde entier – et donc aux
28 vôtres – le point extrême du plateau continental étendu qu'il revendique avec la ligne
29 d'équidistance déjà tant et tant représentée⁹. Non pas, Monsieur le Président, avec
30 une ligne bissectrice, ou avec un méridien. Non, avec la ligne d'équidistance. Nous
31 sommes alors en 2009, 39 ans après l'adoption par votre voisin d'un texte officiel qui
32 se réfère à « la ligne frontière séparant la Côte d'Ivoire du Ghana » et la matérialise
33 en mer selon une ligne d'équidistance.

34
35 Mais non ! A écouter la Côte d'Ivoire, tout cela n'aurait pas la moindre portée et vous
36 seriez totalement déraisonnables – voire malhonnêtes – si vous pensiez un seul
37 instant que cette ligne représente bien la frontière qui sépare votre territoire maritime
38 de celui de votre voisin. Mais alors, une question tout de même. S'il n'y avait
39 réellement, dans tous ces éléments que je viens de passer en revue, aucune

⁷ République de Côte d'Ivoire, *décret n° 70-618 accordant un permis de recherches pétrolières aux sociétés ESSO, SHELL et ERAP* (14 octobre 1970). CMCI, vol. IV, annexe 59.

⁸ *Télécopie* de Kassoum Fadika, Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), à Thomas Manu, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), sollicitant une autorisation pour que le navire chargé des levés sismiques puisse faire demi-tour dans les eaux ghanéennes (9 mars 2007). RG, vol. IV, annexe 137 ; *Email* de Boblai Victor Glohi, Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), à Thomas Manu, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) (13 mars 2007). RG, vol. IV, annexe 138.

⁹ République de Côte d'Ivoire, *Demande présentée sur le fondement de l'article 76, paragraphe 8 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer aux fins de la fixation des limites extérieures du plateau continental de la Côte d'Ivoire, résumé* (8 mai 2009) (ci-après « République de Côte d'Ivoire, *Demande initiale à la CLPC* »). MG, vol. VI, annexe 75.

1 représentation susceptible d'entraîner une conviction dans le chef des tiers, pourquoi
2 les autorités ivoiriennes ont-elles décidé de modifier – à partir de 2011 seulement –
3 la représentation des espaces maritimes relevant de la souveraineté de la Côte
4 d'Ivoire dans les différents documents qu'elles produisaient ? Pourquoi ont-elles
5 décidé – en 2016 seulement – de modifier la demande qu'elles présentaient à la
6 Commission des limites du plateau continental de manière à ce qu'enfin, cette
7 demande soit cohérente avec la nouvelle revendication ivoirienne d'une frontière
8 maritime suivant une ligne bissectrice ? Serait-ce, par le plus pur des hasards, parce
9 que la Partie adverse a réalisé – ô combien tardivement ! – qu'il y avait là autant de
10 représentations susceptibles de créer des effets juridiques dans son chef ?

11
12 Une fois encore, nos contradicteurs ont bien du mal à se réconcilier avec les faits.
13 Tout, dans le dossier, montre que la Côte d'Ivoire a bien, par ses propres
14 comportements, constants et répétés dans le temps, créé une représentation dont il
15 était manifeste qu'elle a induit le Ghana à adapter ses agissements en
16 conséquence. Cette représentation, vous l'aurez compris, est évidemment celle
17 d'une frontière maritime qui suit une ligne d'équidistance et qui a, de façon
18 constante, servi de référence aux deux Etats pour le développement de leurs
19 activités dans la zone en cause. C'est cette représentation dont le Ghana affirme
20 qu'elle a généré une obligation à charge de la Côte d'Ivoire de ne pas se départir
21 brutalement de l'attitude qu'elle a maintenue durant des décennies, au risque de
22 causer des préjudices extrêmement significatifs à la partie ghanéenne.

23
24 Est-il encore besoin, dans ces circonstances, de parler non seulement des actes,
25 mais aussi des silences de la Côte d'Ivoire, que celle-ci tente maintenant de répudier
26 ou de minimiser ? A peine sans doute, et je ne le ferai donc que très brièvement.
27 L'argument de la Côte d'Ivoire, selon lequel l'absence de toute protestation de sa
28 part durant une très longue période serait justifiée par les crises successives qu'a
29 connues le pays ne se trouve, encore une fois, guère conforté par les éléments du
30 dossier. Que montrent ces derniers ? Que bien loin d'avoir leur attention détournée
31 de toute question liée à l'exploration et à l'exploitation des ressources naturelles
32 situées au large de leurs côtes, les autorités ivoiriennes ont au contraire, durant
33 cette période, poursuivi ces activités - et qui plus est qu'elles l'ont souvent fait en
34 parfaite coordination, voire avec la coopération de leurs homologues ghanéennes¹⁰.
35 Si les autorités ivoiriennes se sont abstenues de toute protestation par rapport aux
36 activités menées dans les zones maritimes en cause par le Ghana durant toutes ces
37 années, ce n'est donc ni parce qu'elles n'en avaient pas connaissance ni parce que
38 les crises politiques qui ont secoué le pays les en empêchaient. C'est, beaucoup
39 plus simplement, parce qu'elles n'ont jamais estimé qu'il y avait matière à une
40 protestation quelconque, chaque Etat continuant de mener ses activités de son
41 propre côté de la ligne d'équidistance, conformément à la pratique qui avait de tout
42 temps été la sienne. Ce silence est donc éminemment révélateur, et il a conforté lui
43 aussi les autorités ghanéennes dans leur conviction qu'il existait bien un accord
44 entre les deux Parties quant au tracé de leur frontière maritime.

45
46 Au-delà de ces questions factuelles, la contestation par la Côte d'Ivoire de
47 l'invocation à son encontre de la théorie de l'*estoppel* se déploie également dans le
48 champ juridique. Nos contradicteurs tentent ainsi de prendre appui sur deux affaires

¹⁰ RG, par. 2.102 à 2.110.

1 dans lesquelles l'invocation de l'*estoppel* a été rejetée par les juridictions qui en
2 avaient été saisies. La Partie adverse se réfère tout d'abord à l'affaire du *Golfe du*
3 *Maine*, en affirmant que : « La CIJ a refusé de qualifier d'*estoppel* une situation dans
4 laquelle le Canada avait clairement notifié aux Etats-Unis ses prétentions frontalières
5 par la voie diplomatique officielle et avait commencé à accorder des concessions
6 pétrolières dans la zone litigieuse. »¹¹

7
8 C'est parfaitement exact, mais les faits étaient, en l'espèce, très différents de ceux
9 qui caractérisent la présente affaire. La Chambre de la Cour a, d'une part, estimé
10 que les termes d'une lettre invoquée par le Canada comme un élément
11 d'acquiescement de la part des Etats-Unis ne pouvaient être pris en compte à ce
12 titre car ils ne pouvaient être « opposés au gouvernement des Etats-Unis » et ne
13 pouvaient être considérés comme « une déclaration officielle du Gouvernement des
14 Etats-Unis sur les limites maritimes internationales de ce pays. »¹²

15
16 Ce type d'obstacle est absent dans la présente cause où le Président de la Côte
17 d'Ivoire a pris lui-même une position officielle sur la question du tracé de la frontière
18 maritime, suivi en cela de façon constante par les autorités du pays.

19
20 D'autre part, la Chambre de la Cour a également jugé qu'il paraîtrait
21 « disproportionné » de vouloir attribuer au silence maintenu durant quelques années
22 par les autorités américaines face aux actions du Canada : « des conséquences
23 juridiques pouvant se concrétiser par un *estoppel*. »¹³ Sur ce point également, le
24 contraste avec notre affaire est manifeste. Ici, il n'est pas seulement question de
25 silence(s), mais aussi de positions explicites des autorités ivoiriennes reconnaissant
26 la ligne d'équidistance comme frontière maritime commune. Et il n'est certainement
27 pas question de courte durée, puisque le comportement de la Côte d'Ivoire s'est
28 étendu sur des décennies. L'argumentation de la Partie adverse n'est donc en rien
29 confortée par ce précédent.

30
31 Enfin, nos contradicteurs tentent encore de tirer argument de l'affaire *Barbade*
32 *c. Trinité-et-Tobago*, où l'*estoppel* fut également rejeté. Ils font valoir à cet égard que
33 le Tribunal arbitral a refusé de considérer que des autorisations sporadiques de
34 relevés sismiques, l'octroi de concessions pétrolières et des patrouilles menées
35 dans la zone concernée constituent des preuves suffisantes pour établir un
36 *estoppel*¹⁴. Mais il faut à nouveau relever deux différences majeures entre ce
37 précédent et notre affaire. D'une part, il est exclusivement question d'absence de
38 protestation dans l'affaire *Barbade c. Trinité-et-Tobago*, alors que l'*estoppel*
39 qu'invoque le Ghana se base avant tout sur les positions officielles - des actes
40 positifs - des autorités ivoiriennes. Ce sont ces représentations répétées au fil du
41 temps qui ont mené le Ghana à la conviction qu'il pouvait s'appuyer sur l'existence
42 d'une frontière maritime commune suivant une ligne d'équidistance pour développer
43 l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles au large de ses côtes, que
44 n'ont fait qu'étayer l'absence de contestation. Telle n'était, à l'évidence, pas le cas
45 dans l'affaire *Barbade c. Trinité-et-Tobago* où la Barbade se contentait d'évoquer

¹¹ DCI, par. 5.39.

¹² *Affaire de la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 246, par. 139.

¹³ *Ibid.*, par. 140.

¹⁴ DCI, par. 5.39.

1 l'absence de protestation de la Trinité-et-Tobago à l'encontre de certaines actions
2 qu'elle avait menées dans les espaces maritimes contestés. D'autre part, dans cette
3 dernière affaire, la pratique des Etats concernés indiquait, justement, que des
4 contestations s'étaient fait jour quant aux limites de leurs espaces maritimes
5 respectifs. L'arrestation de pêcheurs de la Barbade à plusieurs reprises au large de
6 Tobago par les autorités de la Trinité-et-Tobago le confirmait clairement¹⁵. Il s'agit
7 évidemment là de circonstances qui sont de nature à amoindrir considérablement la
8 portée d'un argument fondé sur l'*estoppel*. Il paraît pour le moins difficile, en effet, de
9 déduire un acquiescement de certains silences maintenus par un Etat, alors que
10 celui-ci entreprend, dans le même temps, des actions qui traduisent son refus des
11 prétentions avancées par son voisin. Mais cette situation n'a, une nouvelle fois, rien
12 en commun avec la présente affaire. Il n'y a pas eu, de la part de la Côte d'Ivoire,
13 d'atermoiements quelconques, de silences d'un côté, de réactions hostiles d'un
14 autre. A aucun moment avant 2009 la Partie adverse n'a-t-elle protesté contre ce
15 qu'elle aurait considéré comme un empiètement par le Ghana sur des espaces
16 maritimes contestés. A aucun moment n'a-t-elle tenté de faire valoir d'une
17 quelconque manière son autorité sur ces espaces.

18
19 Une fois encore, c'est en raison des circonstances particulières du cas d'espèce que
20 le tribunal arbitral a rejeté l'invocation de l'*estoppel* dans l'affaire *Barbade c. Trinité-*
21 *et-Tobago*. Et une fois encore, nos contradicteurs tentent de déduire de cette
22 décision spécifique une règle générale selon laquelle l'absence de protestation face
23 à des activités telles que des relevés sismiques ou l'octroi de concessions
24 pétrolières ne sauraient se trouver à la base d'une situation d'*estoppel*. Mais rien,
25 évidemment, ne permet de franchir ce pas et rien ne justifie que, dans notre espèce,
26 l'argument de l'*estoppel* soit rejeté. Tout au contraire, je vous ai montré que, par les
27 comportements qu'elle a adoptés et répétés durant de longues années, la Côte
28 d'Ivoire a indiqué sans la moindre ambiguïté au Ghana qu'elle acceptait la ligne
29 d'équidistance coutumière comme frontière maritime commune.

30
31 Dans la sentence relative aux *Iles Chagos*, le Tribunal arbitral a énoncé les quatre
32 conditions qui devaient, à ses yeux, être réunies pour que l'on puisse conclure à
33 l'existence d'une situation d'*estoppel*¹⁶.

34
35 Il faut, premièrement, qu'un Etat ait fait des représentations claires et constantes par
36 ses paroles, ses actes ou ses silences. Tel est bien le cas dans notre espèce, avec
37 des prises de position explicites des autorités ivoiriennes, y compris dans divers
38 actes officiels, et une absence totale de protestation à l'égard des activités menées
39 par le Ghana dans la zone maintenant contestée par la Côte d'Ivoire, et ce durant
40 des décennies, sans la moindre déviation dans cette pratique.

41
42 Il faut, en deuxième lieu, que ces représentations soient le fait d'un agent habilité à
43 parler au nom de son Etat dans le domaine concerné. Comment cette condition
44 pourrait-elle être mieux remplie que par des décrets adoptés par le Président de la
45 République ou des documents comme la demande présentée par la Côte d'Ivoire à
46 la Commission des limites du plateau continental ?

¹⁵ *Barbade c. Trinité-et-Tobago*, tribunal constitué en vertu de l'annexe VII, sentence du 11 avril 2006, par. 50.

¹⁶ *Arbitrage relatif à la zone marine protégée du Chagos (République de Maurice c. Royaume-Uni)*, tribunal constitué en vertu de l'annexe VII, sentence du 18 mars 2015, par. 438.

1
2 Il faut, en troisième lieu, que l'Etat invoquant l'*estoppel* ait été induit par le
3 comportement en cause à agir à son propre détriment ou à subir un préjudice. Je
4 vous ai rappelé il y a quelques instants l'ampleur des préjudices résultant d'ores et
5 déjà pour le Ghana de l'interruption partielle des activités pétrolières dans la zone en
6 cause, et l'étendue considérable des dommages qu'il subirait si le revirement de la
7 Côte d'Ivoire devait être accepté.

8
9 Il faut, enfin, que la représentation soit de nature à générer une confiance légitime
10 dans le chef de l'Etat qui s'y est fié. Ici encore, comment les autorités ghanéennes
11 auraient-elles pu douter un seul instant que les messages constants qu'elles
12 recevaient, année après année, durant des décennies, de la part de leur voisin
13 ivoirien reflétaient autre chose qu'une perception partagée de la frontière maritime
14 commune ? Les conditions de fait comme de droit pour que le principe de l'*estoppel*
15 puisse trouver application dans la présente cause sont donc manifestement réunies.

16
17 Le Ghana demande à la Chambre d'en prendre acte et de conclure qu'en
18 conséquence, la Partie adverse ne peut, sans porter gravement atteinte aux droits
19 du Ghana, changer brutalement de position à ce sujet comme elle l'a fait à partir de
20 2009.

21
22 Je vous remercie, Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, pour
23 votre aimable attention et je vous demande, Monsieur le Président, de bien vouloir
24 donner la parole à mon collègue Daniel Alexander.

25
26 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je remercie le professeur pour son
27 exposé et je vais donner la parole à Monsieur Daniel Alexander, qui sera le dernier
28 orateur avant la pause-café de 16 heures 30.

29
30 Monsieur Alexander, vous avez la parole.

31
32 **M. ALEXANDER** (*Interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Membres de la
33 Chambre spéciale, c'est un honneur pour moi de me présenter devant vous au nom
34 du Ghana.

35
36 Je vais à présent aborder un sujet différent et vous parler de l'allégation selon
37 laquelle il y aurait eu violation de l'ordonnance prescrivant des mesures
38 conservatoires. La Côte d'Ivoire prétend que le Ghana a violé l'ordonnance du
39 25 avril 2015¹ et va même jusqu'à dire que le Ghana l'a « méconnue »². Avec tout le
40 respect que je dois à mes contradicteurs, ces allégations sont totalement dénuées
41 de fondement. Le Ghana a respecté scrupuleusement chacun des aspects de
42 l'ordonnance.

43
44 Le Ghana a notifié à tous les intéressés l'ordonnance de la Chambre spéciale en
45 leur demandant de la respecter dans sa lettre du 4 mai 2015³. La lettre invitait les

¹ Voir DCI, par. 6.41 à 6.65.

² DCI, par. 6.41.

³ Deuxième déposition de Paul McDade au nom de Tullow Oil plc (11 juillet 2016) (ci-après, « Deuxième déposition de Tullow »), appendice C. RG, vol. IV, annexe 166; *Report of the Republic of Ghana to the Special Chamber of the International Tribunal for the Law of the Sea* (Rapport du Ghana

1 opérateurs à prendre des mesures pour se conformer à cette ordonnance et à
2 garder trace des mesures prises, ce qu'ils ont fait⁴. Je reprendrai dans l'ordre les
3 différents points soulevés par la Côte d'Ivoire : nouveaux forages, sécurité maritime,
4 préservation des informations, surveillance des activités, protection de
5 l'environnement et coopération.

6
7 Je vais commencer par la question des nouveaux forages puisque la Côte d'Ivoire
8 en a parlé dans son contre-mémoire et dans sa duplique. Pour dire les choses
9 simplement, il n'y a pas eu de nouveaux forages, que ce soit dans les champs TEN
10 ou dans l'ensemble de la zone désignée unilatéralement par la Côte d'Ivoire comme
11 « zone litigieuse ». Les seules activités entreprises étaient celles qui étaient déjà en
12 cours pour des forages qui avaient déjà eu lieu.

13
14 Je vais commencer par l'interprétation de l'ordonnance avant de mettre en lumière
15 les faits pertinents.

16
17 L'ordonnance prévoit que le Ghana prendra toutes les mesures nécessaires pour
18 faire en sorte qu'aucun nouveau forage ne soit effectué par lui, ou sous son contrôle,
19 dans la « zone litigieuse ». L'ordonnance doit être lue comme un tout, en particulier
20 les paragraphes 99 et 100, qui indiquent clairement ce qu'avait à l'esprit la Chambre
21 spéciale lorsqu'elle a employé l'expression « aucune nouveau forage » et ce qu'elle
22 considérait être « nouveau ». Elle a dit :

23
24 la suspension des activités en cours menées par le Ghana pour lesquelles
25 des forages ont déjà été effectués ferait courir le risque de pertes
26 financières considérables au Ghana et à ses concessionnaires et pourrait
27 également faire courir des risques graves au milieu marin du fait notamment
28 de la détérioration du matériel.⁵

29
30 De la même manière, au paragraphe 100, la Chambre spéciale indique que :

31
32 une ordonnance suspendant toutes les activités d'exploitation ou
33 d'exploration menées par le Ghana ou en son nom dans la zone litigieuse,
34 y compris les activités pour lesquelles des forages ont été déjà effectués,
35 porterait atteinte au droit revendiqué par le Ghana et créerait pour lui une
36 charge excessive.⁶

37
38 Ces paragraphes de l'ordonnance indiquent clairement que le Ghana n'est nullement
39 tenu de suspendre toutes les activités en cours pour lesquelles des forages avaient
40 déjà eu lieu, y compris spécifiquement des activités d'exploration ou d'exploitation.
41 D'autres passages de l'ordonnance renforcent cette idée. L'ordonnance donne
42 raison au Ghana lorsqu'elle dit qu'une décision d'arrêter toutes les activités dans le
43 champ TEN

sur le suivi de l'application des mesures conservatoires), 25 mai 2015, annexe B (Letter to Petroleum Operators). CMCI, vol. IV, annexe 53.

⁴ Voir RG, par. 5.47 à 5.49.

⁵ *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015*, p. 146 (ci-après, « ordonnance en prescription de mesures conservatoires »), par. 99.

⁶ *Ibid.*, par. 100.

1 « serait ruineuse sur le plan financier » et que « les investissements
2 considérables effectués au cours des neuf dernières années (depuis 2006)
3 dans la concession du bloc Deepwater Tano [...] seraient irrémédiablement
4 menacés »⁷.

5
6 L'ordonnance est conçue pour prévenir tout dommage irréparable également à cet
7 égard.

8
9 La Côte d'Ivoire décide de minimiser l'importance de ces dispositions et les passe
10 sous silence dans son contre-mémoire⁸. Au contraire, elle invite la Chambre spéciale
11 à lire son ordonnance de manière illogique sans tenir compte de son esprit et de sa
12 lettre. Le raisonnement de la Côte d'Ivoire est contraire aux principes sensés du droit
13 international de l'interprétation d'une ordonnance en prescription de mesures
14 conservatoires. Son interprétation, telle qu'elle a été exprimée dans son contre-
15 mémoire et sa duplique, supposerait que la Chambre spéciale avait prescrit des
16 mesures interdisant des activités explicitement autorisées par l'ordonnance et
17 aggravant les dommages que l'ordonnance était censée prévenir. Ce raisonnement
18 ne tient tout simplement pas la route.

19
20 Pour ce qui est des faits, je vais essentiellement traiter des champs TEN et du
21 puits NT07, auxquels la Côte d'Ivoire s'est particulièrement attachée. Je
22 commencerais toutefois par vous rappeler une série de faits importants relatifs aux
23 champs TEN et, d'une manière générale, à l'impact de l'ordonnance.

24
25 Les champs TEN représentent l'un des gisements d'hydrocarbures les plus
26 importants découverts dans cette partie du golfe de Guinée. La région où se trouvent
27 ces champs avait fait l'objet d'explorations et d'estimations depuis des années. Ces
28 champs sont principalement mis en valeur par Tullow en vertu d'accords conclus il y
29 a plus d'une dizaine d'années, comme vous l'avez déjà vu⁹. Le projet TEN
30 représente plus de 28 millions d'heures de travail dont aucune, bien entendu, n'a été
31 effectuée ou rémunérée par la Côte d'Ivoire ou ses partenaires.

32
33 Après ces investissements gigantesques, consentis dans la durée par le Ghana et
34 ses partenaires et sous-traitants, les champs TEN ont enfin commencé à produire du
35 pétrole, conformément aux plans établis de longue date, en août 2016¹⁰. Ce
36 calendrier était celui qui était prévu dans le plan de mise en valeur TEN auquel se
37 réfère Monsieur McDade, Directeur d'exploitation de Tullow, dans ses déclarations et
38 qui a été approuvé par le gouvernement du Ghana il y a près de quatre ans¹¹. Ce

⁷ *Ibid.*, par. 84 (citant l'exposé écrit du Ghana, 23 mars 2015 (ci-après, « exposé écrit du Ghana »), par. 49, 51).

⁸ Voir DCI, par. 6.42 à 6.50.

⁹ Voir Exposé écrit du Ghana, par. 45.

¹⁰ Voir RG, par. 2.122, 5.53 ; Déposition de Paul McDade au nom de Tullow Oil plc. (18 mars 2015) (ci-après « Déposition de Tullow ») (soumise précédemment dans Ghana PM, vol. III, annexe S-TOL). MG, vol. VI, annexe 73.

¹¹ Voir Deuxième déposition de Tullow, par. 3. RG, vol. IV, annexe 166; Déposition de Tullow, par. 29. MG, vol. VI, annexe 73.

1 plan de mise en valeur prévoyait 24 puits de mise en valeur¹², dont 10 devaient être
2 prêts à produire du pétrole en 2016¹³.

3
4 La Chambre spéciale trouvera peut-être utile d'avoir un aide-mémoire des puits TEN
5 prévus et forés à la date de l'ordonnance avec les dates de forage respectives. Vous
6 pouvez le voir à présent à l'écran et le trouverez à l'onglet 2 de votre dossier. On
7 peut voir que tous les puits avaient été planifiés et approuvés par le Ghana bien
8 avant l'introduction de la présente instance. Jusqu'à l'ordonnance, le plan avait été
9 exécuté de manière constante et ordonnée. On peut le voir à l'annexe de la
10 déclaration de Monsieur McDade, où figurent les dates auxquelles ces différents
11 puits ont été forés. Deux l'on été en 2009, un puits post-première production, TG01-
12 GP, et un qui n'est pas utilisé ; deux en 2010, un puits de première production,
13 NT02-GI, et un qui n'est pas utilisé ; cinq en 2011, dont trois sont utilisés pour la
14 première production ; deux en 2012, un puits post-première production et un puits
15 inutilisé ; trois en 2013, tous utilisés pour la première production ; trois en 2014, tous
16 utilisés pour la première production ; et un en 2015, utilisé comme injecteur d'eau
17 pour la phase post-première production de pétrole¹⁴.

18
19 Cela montre qu'il existait un programme stable de forage de ces puits sur une
20 période d'environ six ans. Comme on peut le voir, certains des puits post-première
21 production ont été forés avant la première production. L'idée avancée par la Côte
22 d'Ivoire selon laquelle il y aurait eu une accélération artificielle du forage d'un
23 nouveau puits en 2015 pour se soustraire à la Chambre spéciale n'est pas du tout
24 justifiée. Elle n'est étayée par aucune preuve et est en contradiction avec les pièces
25 qui vous ont été soumises.

26
27 Il est important de reconnaître la portée des effets de l'ordonnance. Elle a porté un
28 coup d'arrêt à tous les nouveaux forages dans la zone, même si elle autorisait les
29 activités concernant les puits déjà forés. Toutefois, l'ordonnance de la Chambre
30 spéciale avait une portée géographique bien plus large et le Ghana l'a respectée de
31 manière bien plus stricte. Aucun nouveau forage n'a eu lieu, pas seulement dans les
32 champs TEN, mais dans la totalité de la région désignée unilatéralement par la Côte
33 d'Ivoire comme « zone litigieuse »¹⁵.

34
35 La déclaration de Monsieur McDade donne la position de Tullow au sujet de l'impact
36 négatif de ces mesures à de nombreux égards. Si l'on s'en tient aux champs TEN
37 uniquement : une interruption des forages, le risque d'un impact négatif significatif
38 sur les performances économiques et financières du projet TEN, des surcoûts, des
39 pertes d'emploi, etc.¹⁶ Le Ghana a soulevé le problème que posait le fait que la Côte
40 d'Ivoire se soit abstenue de s'engager à indemniser le Ghana, et d'autres, pour ces

¹² Deuxième déposition de Tullow, par. 3. RG, vol. IV, annexe 166.

¹³ Statement of Tullow, par. 34, 96. annexe 73, MG, vol. VI ; Deuxième déposition de Tullow, par. 3, 5. RG, vol. IV, annexe 166.

¹⁴ Deuxième déposition de Tullow, appendice A. RG, vol. IV, annexe 166.

¹⁵ Exposé écrit de Thomas Manu, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) (19 juillet 2016), appendice II. RG, vol. IV, annexe 168.

¹⁶ Deuxième déposition de Tullow, par. 7. RG, vol. IV, annexe 166.

1 répercussions lors de la phase de mesures conservatoires¹⁷ et dans sa réplique¹⁸.
2 La Côte d'Ivoire s'engage-t-elle à indemniser ceux qui ont subi ce préjudice si elle
3 n'obtient pas gain de cause ? Nous posons la question, y compris en ce qui
4 concerne les autres parties de la zone litigieuse où les activités ont aussi dû être
5 interrompues. Nous n'en disons pas plus à ce stade, mais le Ghana réserve sa
6 position.

7

8 Je vais, à présent, aborder les faits relatifs au puits NT07 évoqué par la Côte
9 d'Ivoire¹⁹.

10

11 Le puits NT07, que vous pouvez voir à l'écran pour vous rappeler son emplacement,
12 est un puits d'injection d'eau. Il n'était pas nécessaire pour la mise en production,
13 mais l'est devenu peu après²⁰. Un injecteur d'eau aide les puits de production de la
14 manière suivante : comme vous le savez, un gisement de pétrole est comme une
15 éponge dure. Il contient des hydrocarbures dans des roches poreuses. En général, il
16 contient trois couches de fluides : de l'eau en bas, du pétrole au milieu et du gaz au-
17 dessus. La pression dans un tel réservoir est très élevée et elle projette le pétrole du
18 gisement dans un puits de production. Il arrive cependant que dans certains
19 gisements la pression soit insuffisante ou devienne insuffisante pour assurer un flux
20 suffisant d'hydrocarbures. Cette insuffisance peut être palliée en injectant de l'eau
21 dans le réservoir sous haute pression pour faire sortir les hydrocarbures. Les
22 injecteurs d'eau sont importants pour garantir la bonne production et une bonne
23 maintenance du réservoir.

24

25 Dans les champs TEN, les puits de production disposent d'injecteurs d'eau²¹. NT07
26 est le puits d'injection d'eau pour le puits de production NT01. Au moment de
27 l'audience sur les mesures conservatoires, le puits de production NT01 avait été
28 totalement foré²². Ce n'était pas un puits de première production, mais il a
29 commencé à produire peu après, en septembre 2016. Le forage de l'injecteur d'eau
30 du NT01 a commencé en mars 2015 et, à la date de l'ordonnance, il avait été foré à
31 une profondeur de 2 700 mètres²³. Conformément aux dispositions de l'ordonnance,
32 qui prévoyait qu'elle ne devait pas affecter les activités relatives aux puits forés
33 avant sa date, le puits a été foré jusqu'à la profondeur finale de 4 136 mètres²⁴ et
34 achevé. La complétion d'un puits est une opération complexe à plusieurs étapes qui
35 comprend notamment l'installation de tubes de production, la perforation de
36 l'intervalle du réservoir, le nettoyage et le test du puits. Ces activités sont menées
37 pour préparer le puits à la production²⁵.

38

¹⁷ Voir Exposé écrit du Ghana, par. 125; audience publique du Tribunal international du droit de la mer, procès verbal (30 mars 2015), n° TIDM/PV15/A23/4, p. 7, lignes 40 à 44, et p. 9, lignes 22 à 26 (Plaidoiries de M. Philippe Sands QC et Mme Brew Appiah-Opong).

¹⁸ Voir RG, par. 5.30. Voir également *ibid.*, par. 1.30, 5.4.

¹⁹ Voir DCI, par. 6.56 à 6.61.

²⁰ RG, par. 5.52 ; Deuxième déposition de Tullow, par. 3 à 10. RG, vol. IV, annexe 166.

²¹ *Ibid.*, par. 4.

²² *Ibid.*, appendice A.

²³ *Ibid.*, par. 9, appendice A.

²⁴ Voir *Study of the operations of the West Leo et Stena DrillMax drilling rigs since 25 April 2015*, appendice 1, G0096, Drilling Report (5 avril 2015). DCI, vol. III, annexe 207.

²⁵ Voir G0306-G0453.

1 La Côte d'Ivoire n'a pas présenté de moyens réfutant la déposition du directeur
2 d'exploitation de Tullow selon laquelle l'achèvement du forage du puits jusqu'à sa
3 profondeur prévue, plutôt que de le laisser inachevé, correspond à une bonne
4 pratique pétrolière²⁶. Un puits à moitié foré, comme un bâtiment à moitié construit,
5 peut créer des problèmes : instabilité, corrosion, problèmes d'utilisation, ainsi qu'une
6 surveillance supplémentaire.

7
8 Ces faits ont été décrits dans la réplique du Ghana de juillet 2016²⁷. Ils sont
9 confirmés et consignés en détail dans les documents demandés par la Côte d'Ivoire
10 et obtenus par elle en octobre de l'an dernier. Non seulement ces documents ne
11 montrent pas qu'il y a eu violation de l'ordonnance, mais ils confirment même
12 l'absence de violation. Ils montrent que, conformément à l'ordonnance, les travaux
13 concernaient uniquement des puits déjà forés²⁸.

14
15 En résumé, contrairement à ce que soutient la Côte d'Ivoire, depuis l'ordonnance,
16 Tullow a mené exclusivement des activités autorisées par l'ordonnance. Si la Côte
17 d'Ivoire estimait vraiment que le Ghana avait violé cette partie de l'ordonnance, elle
18 aurait pu s'adresser à cette Chambre²⁹. Elle ne l'a pas fait et cela est très significatif.

19
20 A cet égard, je souhaite aborder également brièvement les documents produits par
21 le Ghana en octobre 2016. Comme la Chambre spéciale le sait, un nombre
22 important d'activités différentes sont menées à l'aide de matériel connu sous le nom
23 de « plateforme de forage ». La production de pétrole, ce n'est pas seulement forer
24 un trou et attendre que le pétrole sorte. Il faut qu'un puits soit renforcé par une
25 armature d'acier et de béton pour qu'il soit stable et l'achever de la manière que je
26 viens de décrire³⁰. Les tubages et connecteurs nécessaires doivent être installés et
27 d'autres opérations complexes doivent être menées. Ces opérations sont réalisées
28 depuis une plateforme mobile, la « plateforme de forage », qui remplit toute une
29 série de fonctions consignées dans des documents que l'on appelle généralement
30 « relevés de forage ». Ces relevés sont des registres où sont consignées les
31 activités concernant un puits qui sont précisément des activités autres que des
32 activités de forage, comme vous pouvez le voir dans ces documents-ci. Je ne vais
33 pas en parler cette après-midi parce que vous pouvez en prendre connaissance par
34 vous-mêmes, si cela vous intéresse.

35
36 La Côte d'Ivoire cherche à présenter sous un jour trompeur ce qui figure dans ses
37 registres, en ne présentant pas à la Chambre leur contenu véritable. Ces registres³¹
38 eux-mêmes montrent qu'il n'y a eu aucun forage dans la formation à l'exception du
39 prolongement de l'injecteur d'eau NT07-WI, qui était déjà en cours au moment de
40 l'ordonnance, comme je vous l'ai déjà dit³². La Côte d'Ivoire aggrave son erreur en
41 cherchant à caractériser comme « forage » une série d'activités de la plateforme qui
42 n'impliquent aucun forage. Elle va même jusqu'à suggérer que des activités telles

²⁶ Deuxième déposition de Tullow, par. 9. RG, vol. IV, annexe 166.

²⁷ Voir RG, par. 5.51 et 5.52.

²⁸ Voir G0001 à G2536.

²⁹ Voir *Letter from Agent of Ghana to Registrar*, ITLOS (16 septembre 2016), p. 3.

³⁰ Voir Deuxième déposition de Tullow, par. 8. RG, vol. IV, annexe 166.

³¹ Voir G001 à G0096, G0161 à G0168, G0297, G0456, G0460, G0550, G0709, G1036, G1116 à G1143, G1411, G1440, G1518 à G1528, G1645, G1690 à G1705, G2079, G2118, G2286 to G2289, G2297, G2304 à G2313, G2321 à G2490.

³² Voir G0001 à G0096.

1 que la complétion d'un puits et son démantèlement, pour lesquels une plateforme a
2 été utilisée, violent l'interdiction de nouveaux forages. C'est là une indication
3 supplémentaire de l'attitude de déni qui caractérise sa démarche. Il s'agit d'activités
4 d'exploitation relatives à des puits déjà forés autorisées par l'ordonnance et non
5 considérées comme de nouveaux forages. Avec tout le respect que je dois à mes
6 contradicteurs, les arguments de la Côte d'Ivoire sur cette question sont dénués de
7 fondement.

8
9 Je vais enfin aborder brièvement les autres questions. La position de la Côte d'Ivoire
10 est assez confuse car elle se réfère à certaines de ces questions mais sans
11 véritablement faire état de la violation de l'ordonnance.

12
13 Commençons par la sécurité maritime. Ici, la Côte d'Ivoire ne semble pas faire état
14 de violations³³. Le Ghana a lancé des alertes maritimes et imposé des restrictions au
15 trafic maritime autour des champs TEN³⁴. Il s'agissait de mesures de sécurité
16 adéquates pour protéger les autres utilisateurs de la mer, le milieu marin et le
17 matériel utilisé des dégâts qu'occasionnerait un navire qui s'approcherait trop près
18 d'une plateforme ou entrerait en collision avec elle³⁵.

19
20 Ensuite, s'agissant de la préservation des informations, le Ghana a respecté cet
21 aspect de l'ordonnance relatif à la préservation de l'information³⁶. Ici non plus, la
22 Côte d'Ivoire ne semble pas dire autre chose.

23
24 Pour ce qui est du contrôle des activités dans la zone litigieuse, la Côte d'Ivoire ne
25 semble de nouveau pas dire qu'il y a eu violation de l'ordonnance³⁷. Je me permets
26 donc de vous informer à ce sujet et de vous rappeler les dispositions pertinentes de
27 la législation ghanéenne. En résumé, le Ghana exerce un contrôle intégral des
28 activités des entreprises qui opèrent dans la zone. Il possède et applique un cadre
29 réglementaire et environnemental strict en matière d'activités pétrolières. Ce cadre a
30 été minutieusement détaillé dans les exposés faits lors de l'audience sur les
31 mesures conservatoires³⁸.

³³ Voir CMCI, par. 9.65 et 9.66.

³⁴ Voir « Seafarers warned as TEN Project picks steam », *B&FT Online* (5 février 2016). CMCI, vol. V, annexe 148 ; Organisation maritime internationale, Sous-comité de la navigation, des communications et de la recherche et du sauvetage, *Routeing Measures et Mandatory Ship Reporting Systems: Amendment to the existing Area to Be Avoided Off the coast of Ghana in the Atlantic Ocean*, soumis par le Ghana, IMO Doc. n° NCSR 3/3/6 (24 novembre 2015). CMCI, vol. VI, annexe 169.

³⁵ Voir RG, par. 5.55.

³⁶ Ordonnance en prescription de mesures conservatoires, par. 108 1) b). Aux termes de l'Ordonnance, le Ghana doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les informations qui résultent des activités d'exploration passées, en cours et à venir menées par le Ghana ou avec son autorisation, et qui ne relèvent pas déjà du domaine public, soient utilisées de quelque manière que ce soit au détriment de la Côte d'Ivoire.

³⁷ *Ibid.*, par. 108 1) c) et d). Aux termes de l'Ordonnance, le Ghana exercera un contrôle rigoureux et continu sur les activités menées par lui, ou avec son autorisation, dans la zone litigieuse pour empêcher tout dommage grave au milieu marin et les parties prendront toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout dommage grave au milieu marin.

³⁸ Voir Exposé écrit du Ghana, par. 66 (citant la loi de 1983 sur la Ghana National Petroleum Corporation Law (PNDCL 64) portant création de la Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), qui lui a donné mandat d'entreprendre l'exploration, la mise en valeur, la production et l'écoulement du pétrole (*consultable à l'adresse* <http://laws.ghanalegal.com/acts/id/516/ghana-nationalpetroleum-corporation-act#> (consulté le 27 janvier 2017) ; la loi de 1984 sur le pétrole (exploration et production)

1
2 En ce qui concerne le suivi environnemental, la Chambre spéciale peut constater à
3 la lecture des comptes rendus des réunions mixtes que toute l'attention nécessaire a
4 été accordée aux questions de protection de l'environnement. Les questions
5 litigieuses ont été soumises aux agents pour décision³⁹, même s'il se trouve qu'en
6 l'occurrence, ils ne se sont pas rencontrés et que la Côte d'Ivoire n'a pas donné suite
7 aux différentes questions. Le Ghana devait communiquer des rapports sur
8 l'environnement préalablement aux réunions fixées pour examiner les questions et
9 les problèmes. En janvier 2016, le Ghana a fourni un rapport à la Côte d'Ivoire qui
10 fait le point sur les problèmes environnementaux à la fin 2015⁴⁰. Il montre qu'il n'y
11 avait pas de véritable problème environnemental. Aucune réunion n'a été convoquée
12 à ce moment-là ni depuis et, partant, aucun autre rapport n'a été envoyé. La Côte
13 d'Ivoire n'y a pas donné suite. Le Ghana a bien évidemment continué à surveiller la
14 situation en matière environnementale. Personne n'a signalé de problèmes
15 environnementaux appelant une discussion.

16
17 Enfin, en ce qui concerne la coopération et la fourniture d'informations⁴¹, le Ghana
18 s'est, là encore, montré tout à fait coopératif. Lorsque des demandes raisonnables
19 lui ont été faites, il y a donné suite, comme le registre des communications et des
20 réunions le montre. Les questions soulevées dans la lettre de la Côte d'Ivoire de
21 juillet 2015⁴² ont été abordées lors de réunions tenues en septembre et octobre
22 2015⁴³, à laquelle ont participé les agents des deux Parties et plusieurs
23 représentants qui étaient des experts, et lors des activités entreprises à la suite de

(PNDCL 84), abrogeant les dispositions applicables au pétrole de la loi de 1962 sur les minéraux (Act 126), qui régit les activités d'exploration et de production (*consultable à l'adresse* <http://laws.ghanalegal.com/acts/id/543/petroleum-exploration-et-production-law#> (consulté le 27 janvier 2017)) ; la loi sur la Ghana National Petroleum Corporation - Loi sur l'impôt sur les revenus pétroliers (PNDCL 188) de 1987 établit un système d'imposition de la production pétrolière (*consultable à l'adresse* <http://laws.ghanalegal.com/acts/id/544#> (consulté le 27 janvier 2017)) ; la loi sur la gestion des recettes pétrolières (Act 815) de 2011, qui fixe un cadre pour le recouvrement, l'affectation et la gestion responsables, soumis à obligation redditionnelle, et durables des recettes pétrolières, bénéficiant aux Ghanéens (*consultable à l'adresse* http://www.mofep.goc.gh/sites/default/files/reports/Petroleum_Revenue_Management_Act_%202011.PDF (consulté le 27 janvier 2017)) ; la loi du 15 juillet 2011 sur la Commission du pétrole (Act 821), portant création de la Commission du pétrole, chargée de réglementer et de gérer l'utilisation des ressources pétrolières du Ghana selon les obligations fixées par la Constitution du Ghana (*consultable à l'adresse* <http://www.reportingoilandgas.org/wp-content/uploads/Petroleum-Commission-Act-2011-Act-821.pdf> (consulté le 27 janvier 2017)) ; les Réglementations de 2013 en matière de contenu local et de participation locale dans l'industrie pétrolière, visant à garantir une participation ghanéenne à tous les aspects de l'industrie pétrolière, et à constituer ainsi des capacités locales dans le secteur pétrolier et gazier (*consultable à l'adresse* <http://www.reportingoilandgas.org/wp-content/uploads/PETROLEUMLOCAL-CONTENT-AND-LOCAL-PARTICIPATION-REGULATIONS2013.pdf> (consulté le 27 janvier 2017))).

³⁹ Gouvernement ghanéen et Gouvernement ivoirien, *Procès-verbal de la 1^{ère} réunion du Comité conjoint ivoiro-ghanéen d'experts pour la protection de l'environnement marin relative au litige frontalier maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana, Abidjan, 6 octobre 2015*. CMCI, vol. IV, annexe 56.

⁴⁰ Voir Déposition de témoin de Thomas Manu, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) (19 juillet 2016), appendice I, pièce jointe 2. RG, vol. IV, annexe 168.

⁴¹ Voir DCI, par. 6.63 à 6.65.

⁴² Lettre n° 068 MPE/CAB adressée par l'Agent de la Côte d'Ivoire au Ghana, 27 juillet 2015. CMCI, vol. IV, annexe 54.

⁴³ Gouvernement ghanéen et Gouvernement ivoirien, *Procès-verbal de la réunion des deux agents de la Côte d'Ivoire et du Ghana, Accra, 10 septembre 2015*. CMCI, vol. IV, annexe 55.

1 cette réunion. Comme on peut le voir dans les procès-verbaux, les questions
2 soulevées de manière raisonnables par la Côte d'Ivoire ont été traitées correctement
3 ou n'ont pas été suivies d'effets après que le Ghana y ait répondu.

4
5 Toutefois, la Côte d'Ivoire a exigé bien plus d'informations qu'il n'était raisonnable ou
6 nécessaire. Le Ghana a eu raison de ne pas consentir à ces demandes
7 disproportionnées de la Côte d'Ivoire, comme la communication de rapports
8 quotidiens sur les activités dans la « zone litigieuse » et la présence de ses propres
9 représentants lors de toutes les activités du Ghana sur les puits⁴⁴. Aucune de ces
10 demandes n'avait été formulée dans la demande en prescription de mesures
11 conservatoires et cela ne figure pas dans l'ordonnance de la Chambre spéciale. Il
12 s'agit là de demandes qui étaient manifestement disproportionnées et inutiles.

13
14 Pour conclure, je soumets très respectueusement qu'il est regrettable que la Côte
15 d'Ivoire ait cherché à mettre en question le fait que le Ghana a respecté de bonne foi
16 l'ordonnance de la Chambre. Le Ghana l'a respectée intégralement. Nous invitons
17 donc la Chambre spéciale à rejeter les arguments de la Côte d'Ivoire à ce sujet.

18
19 Je vous remercie, Monsieur le Président, Membres de la Chambre spéciale, de votre
20 attention et vous demande si vous voulez à présent faire une pause ou donner la
21 parole à madame Macdonald pour le dernier exposé de la journée.

22
23 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je vous remercie,
24 Monsieur Alexander, c'est exactement ce que nous allons faire. Il est 16 heures et
25 demie. Nous allons suspendre la séance pour trente minutes et nous reprendrons à
26 17 heures pour continuer et écouter le dernier orateur du Ghana pour cette journée.
27 Je vous remercie.

28
29 *(Suspendue à 16 h 30, l'audience est reprise à 17 heures.)*

30
31 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Nous allons reprendre nos
32 travaux. Je donne sans attendre la parole à Madame Macdonald.

33
34 **MME MACDONALD** (*Interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Messieurs
35 de la Chambre spéciale, c'est un privilège pour moi de me présenter ici au nom du
36 Ghana. Je serai la dernière intervenante, mais j'espère n'être pas la moindre.
37 Monsieur Alexander vient de vous parler de la manière dont le Ghana a respecté
38 l'ordonnance prescrivant des mesures conservatoires, et ma tâche consistera à
39 examiner les autres aspects où la Côte d'Ivoire déclare que le Ghana a violé le droit
40 international¹.

41
42 La Côte d'Ivoire affirme que les activités du Ghana ont violé les droits souverains de
43 la Côte d'Ivoire et de plus que le Ghana a contrevenu à l'article 83 de la Convention.

44
45 Avant d'examiner les principes de nature juridique qui s'appliquent ici, il me paraît
46 important de nous remémorer les faits. Les allégations de la Côte d'Ivoire sont dans

⁴⁴ Voir Lettre adressée par l'Agent de la Côte d'Ivoire (Adama Toungana, Ministre du pétrole et de l'énergie) à l'agent du Ghana (Marietta Brew Appiah-Opong, Attorney-General du Ghana) (4 juillet 2016), p. 2. DCI, vol. III, annexe 202.

¹ CMCI, par. 9.1 à 9.57 ; DCI, par. 6.1 à 6.40.

1 leur essence une tentative répétée de caractériser les activités du Ghana comme
2 « unilatérales »². Il y a là un point crucial de son argumentation juridique, pour la
3 simple raison qu'il est très difficile pour un Etat de déclarer que ses droits ont été
4 violés par des actes qu'un autre Etat a réalisés avec son consentement.

5
6 Mais, comme vous l'avez entendu dans ce que le Ghana a dit des faits, il est
7 impossible d'appliquer le terme « unilatéral » à ses activités dans ce domaine.
8 Comme mes confrères l'ont démontré, les activités du Ghana, menées ouvertement
9 et avec la coopération de la Côte d'Ivoire, ont été fondées jusqu'à récemment sur
10 une vue commune de l'emplacement de la frontière coutumière fondée sur
11 l'équidistance.

12
13 Le Ghana n'a pas entrepris ces activités en vue de revendiquer ce territoire. Il l'a fait
14 parce que les deux Etats considéraient l'un comme l'autre que ce territoire
15 appartenait au Ghana.

16
17 Les faits qui constituent la toile de fond de cette affaire sont essentiels lorsque l'on
18 considère les obligations de nature juridique auxquelles la Côte d'Ivoire dit que le
19 Ghana a manqué. Je traiterai tout d'abord de la question des droits souverains,
20 avant de passer à l'article 83 de la Convention.

21
22 En matière de droits souverains, la Côte d'Ivoire déclare qu'il existe une règle qui
23 empêche les activités dans une zone litigieuse tant qu'il n'y a pas eu délimitation
24 définitive³.

25
26 On ne voit pas très clairement si la Côte d'Ivoire s'appuie sur une prétendue règle
27 empêchant les activités dans une zone litigieuse en tant que telle – en d'autres
28 termes quel que soit l'Etat qui serait finalement considéré comme possédant ladite
29 zone, ou si l'argument n'a trait qu'à la zone qui serait finalement considérée comme
30 faisant partie du territoire ivoirien. Dans le premier cas, l'argument coïnciderait
31 intégralement avec l'argumentation ivoirienne touchant l'article 83, et j'y reviendrai
32 donc dans ce contexte. Je veux examiner à présent la deuxième possibilité, à savoir
33 l'idée que si le Ghana a entrepris des activités prétendument « unilatérales » dans
34 quelque zone que ce soit, aussi petite soit-elle, qui serait ensuite attribuée à la Côte
35 d'Ivoire, la Chambre spéciale ne devrait pas se contenter de fixer l'emplacement de
36 la frontière maritime mais devrait également dire que le Ghana a violé le droit
37 international en menant des activités dans cette zone avant que le Tribunal ait
38 tranché.

39
40 Il y a une réponse assez simple à cet argument, à savoir que, étant donné l'accord
41 des Parties sur l'emplacement de la frontière maritime, établi au long d'un demi-
42 siècle de pratique mutuelle constante, le Ghana n'a jamais opéré que sur son propre
43 territoire. Si vous acceptez, pour les raisons impérieuses que mes confrères ont
44 expliquées, que la frontière se trouve là où le Ghana le dit, cette partie de
45 l'argumentation ivoirienne n'a simplement pas de raison d'être, et il est hors de
46 question de parler d'une violation quelconque des droits souverains de la Côte
47 d'Ivoire.

² Voir, par exemple, CMCI, par. 5.27, 9.3, 9.40, 9.42, 9.65.

³ *Ibid.*, par. 9.15.

1
2
3
4
5
6
7
8
9

A supposer même, de manière purement hypothétique, que les droits de la Côte d'Ivoire aient été mis en cause, il y a une autre réponse fondamentale à l'argumentation ivoirienne, qui est qu'aucune des activités du Ghana dans la zone concernée n'a en fait été unilatérale, pour les raisons que d'autres ont esquissées avant moi. Ainsi, même s'il y avait, comme la Côte d'Ivoire le prétend, une règle empêchant les activités unilatérales dans une zone litigieuse, ce n'est pas le type d'activité qui nous intéresse dans le cas d'espèce.

10 Et c'est là un point très important pour l'examen de l'argument relatif aux droits
11 souverains : il n'est guère possible de dire qu'un Etat A viole les droits souverains
12 d'un Etat B en entreprenant des activités dans une zone maritime que les deux Etats
13 ont toujours traitée comme appartenant à l'Etat A, même si par la suite une partie de
14 cette zone devait être attribuée à l'Etat B. Permettez-moi, Monsieur le Président, de
15 donner un exemple de la vie quotidienne. Si j'accompagne une personne dans une
16 maison que nous considérons depuis bien des années comme lui appartenant, et
17 que par un étrange tour des événements, il se trouve plus tard que la maison
18 m'appartient à moi, je ne peux pas accuser soudain mon compagnon d'intrusion
19 dans ma maison.

20

21 Et pourtant, c'est ainsi que la Côte d'Ivoire vous demande d'interpréter le droit. Elle
22 vous demande d'aboutir à des conclusions graves contre le Ghana à raison
23 d'activités économiques pacifiques dont la Côte d'Ivoire avait pleinement
24 connaissance, entamées par le Ghana il y a plusieurs décennies. La Côte d'Ivoire
25 vous demande de dire que les articles 77, 81 et 193 de la Convention de
26 Montego Bay sont automatiquement violés par ce type d'activités dans toute zone
27 dont il s'avère à terme qu'elle appartient à un autre Etat⁴. Prenons un peu de recul :
28 s'il en était ainsi, on pourrait s'attendre à ce que des cours internationales constatent
29 des violations dans toute affaire de frontière où des activités auraient été menées
30 dans la zone litigieuse. Pourtant aucune cour, aucun tribunal ne l'a jamais fait.

31

32 Il faut réfléchir aux conséquences pratiques de l'argumentation ivoirienne. Si elle est
33 correcte, cela signifie que le seul fait pour un Etat d'avancer une revendication
34 contre son voisin, si peu justifiée ou si complètement injustifiable qu'elle soit,
35 obligerait le voisin à cesser toute activité dans le territoire censé litigieux jusqu'à ce
36 qu'il ait été décidé de la revendication.

37

38 Les conséquences seraient radicales. Un Etat pourrait donner son accord à une
39 activité économique de son voisin, puis, lorsque cette activité semblerait plutôt
40 rentable, prendre véritablement son voisin en otage et causer de graves dommages
41 économiques en compromettant soudain la zone de production par une
42 revendication, si spécieuse qu'elle soit, visant une partie du territoire maritime du
43 voisin. En l'espèce, il aurait été incroyablement difficile pour le Ghana de déterminer
44 où, de l'avis de la Côte d'Ivoire, il n'était pas autorisé à travailler, la zone interdite
45 que la Côte d'Ivoire revendique ayant fortement varié au fil des années. Vous voyez
46 ici la frontière coutumière fondée sur l'équidistance et à l'est de cette ligne, les
47 différentes frontières que la Côte d'Ivoire a proposées entre 2009 et 2014. Attendait-
48 on du Ghana qu'il déplace sa production pétrolière à chaque fois que la Côte d'Ivoire

⁴ CMCI, par. 9.3 à 9.25.

1 modifiait sa ligne ? En 2009, il aurait fallu installer les outils dans *cette zone* ; en
2 2010 dans *celle-ci* ; en 2011 dans *cette autre* ; et, à partir de 2014, dans *celle-ci*.
3 Nous affirmons qu'on ne peut attendre de l'industrie des hydrocarbures d'un pays
4 qu'elle virevolte ainsi d'un endroit à l'autre de manière aussi arbitraire.

5
6 Si on pousse un peu la réflexion sur les conséquences de l'argumentation ivoirienne,
7 il n'est pas surprenant, à notre avis, qu'aucun tribunal n'ait jamais voulu emprunter
8 cette voie. Cette argumentation, sauf erreur de notre part, permettrait à des Etats
9 d'agir de manière tout à fait incohérente avec leurs droits souverains revendiqués
10 puis de les affirmer tardivement, ce qui aurait de graves conséquences financières.
11 Cela encouragerait les pays de présenter des revendications extravagantes,
12 exactement comme l'a fait la Côte d'Ivoire. Effet pervers, cela pénaliserait les Etats
13 qui agissent de manière raisonnable et avec retenue. Et cela encouragerait
14 activement la présentation de revendications injustifiées.

15
16 Dans cette argumentation ambitieuse, la Côte d'Ivoire s'appuie lourdement sur
17 l'affaire *Guyana c. Suriname*⁵. Mais cette sentence ne l'aide pas, que ce soit sur les
18 droits souverains ou sur l'article 83. En ce qui concerne l'argument relatif aux droits
19 souverains, la Chambre spéciale gardera à l'esprit que le Suriname avançait une
20 proposition extrême, à savoir qu'aucune demande en réparation ne pouvait être
21 présentée du fait de la menace ou de l'emploi de la force sur un territoire faisant
22 l'objet d'un différend de frontière⁶. Il n'est pas surprenant que le Tribunal ait refusé,
23 comme il l'a dit d'« entamer gravement et dangereusement une règle fondamentale
24 du droit international »⁷. Sa préoccupation était purement de faire en sorte que les
25 règles gouvernant l'emploi de la force ne cessent pas, d'une manière ou d'une autre,
26 de s'appliquer à un territoire uniquement parce qu'il était l'objet d'un différend de
27 frontière. Ce genre de situation, bien entendu, est très différent de l'activité
28 économique, pacifique et pratiquée de longue date, que nous voyons dans le cas du
29 Ghana.

30
31 A bien réfléchir au résultat de l'affaire *Guyana c. Suriname*, on voit qu'en réalité, il
32 vient étayer solidement la thèse du Ghana. Bien que le Tribunal ait déclaré
33 recevable la revendication de la Guyana concernant l'emploi de la force, il a ensuite
34 décidé qu'il n'était pas nécessaire de trancher pour dire si la responsabilité du
35 Suriname était en fait engagée, ni d'accorder une indemnisation au Guyana⁸.

36
37 En parvenant à cette décision, le Tribunal s'est fondé⁹ sur un passage, qui nous
38 paraît hautement pertinent, de la décision de la CIJ dans l'affaire *Cameroun*
39 *c. Nigéria*. Ici, la Cour a estimé que :

40
41 du fait même du présent arrêt et de l'évacuation du territoire camerounais
42 occupé par le Nigéria, le préjudice subi par le Cameroun en raison de
43 l'occupation de son territoire aura en tout état de cause été suffisamment

⁵ CMCI, par. 9.12 à 9.14.

⁶ *Sentence arbitrale relative à la délimitation de la frontière maritime entre le Guyana et le Surinam, sentence du 17 septembre 2007*, 30 UNRIAA 1 (2007) (ci-après « *Guyana c. Suriname, sentence* »), par. 423.

⁷ *Ibid.*, (citant *Federal Democratic Republic of Ethiopia et the State of Eritrea, Eritrea-Ethiopia Claims Commission, Partial Award, Jus Ad Bellum: Ethiopia's Claims 1-8* (19 décembre 2005), par. 10).

⁸ *Guyana c. Suriname, sentence*, par. 423 et 424, 450.

⁹ *Ibid.*, par. 450.

1 pris en compte. La Cour ne recherchera donc pas si et dans quelle mesure
2 la responsabilité du Nigéria est engagée à l'égard du Cameroun du fait de
3 cette occupation.¹⁰
4

5 La Cour en a ainsi conclu, bien que compte tenu de la frontière terrestre qu'elle a
6 fixée, les forces armées nigérianes étaient stationnées sur un territoire appartenant
7 au Cameroun. Si la thèse de la Côte d'Ivoire est correcte, il est difficile de
8 comprendre pourquoi la Cour n'aurait pas jugé qu'il y avait eu une grave violation
9 des droits souverains du Cameroun. Mais, comme nous l'avons dit dans nos
10 écritures¹¹, la jurisprudence à cet égard est cohérente : la fixation d'une frontière,
11 terrestre ou maritime, est une réparation suffisante. Il n'est ni nécessaire ni juste de
12 punir un Etat pour ce qu'il a fait pensant de bonne foi qu'il avait des droits souverains
13 sur un territoire particulier. Ni la CIJ ni les tribunaux constitués en vertu de
14 l'annexe VII n'ont considéré une sentence fixant une frontière maritime comme
15 engageant la responsabilité des Parties pour des activités menées dans la zone au
16 moment où elle était en litige. Et la Chambre spéciale ne devrait pas, à notre avis,
17 être la première à le faire, car cela aurait des conséquences graves et d'une portée
18 considérable.
19

20 La Côte d'Ivoire poursuit en revendiquant différentes compensations pour la
21 prétendue violation de ses droits souverains. Pour les raisons que je viens
22 d'expliquer, il n'y a rien qui justifie que la Chambre spéciale considère que le Ghana
23 ait violé le droit international, de sorte que la question de l'indemnisation ne se pose
24 pas. Mais souhaitant présenter une argumentation complète, le Ghana a également
25 traité cette revendication de la Côte d'Ivoire dans ses écritures¹², et je vais donc en
26 dire deux mots.
27

28 La Côte d'Ivoire formule deux revendications : premièrement, une revendication de
29 *restitutio in integrum*, où elle demande un arrêt obligeant le Ghana à communiquer
30 les informations concernant les activités économiques dans la zone pertinente¹³, et
31 deuxièmement, une demande d'indemnisation financière¹⁴.
32

33 Voyons d'abord la revendication portant sur les informations. Le Ghana a attiré
34 l'attention, tant au stade des mesures conservatoires que dans sa réplique, sur le fait
35 que la Côte d'Ivoire ne cite aucune autorité juridique pour son prétendu droit à
36 l'information – sans même parler d'un droit au type d'information commerciale très
37 sensible dont il est question ici¹⁵. Les affaires que cite la Côte d'Ivoire sont hors sujet
38 et il n'y a tout simplement pas, à notre avis, de bases juridiques pour que la
39 Chambre spéciale ordonne au Ghana de communiquer les informations très fournies
40 que demande maintenant la Côte d'Ivoire.
41

42 L'absence de tout fondement juridique de cette requête est une raison suffisante
43 pour que la Chambre spéciale refuse d'y accéder. Mais même si la Côte d'Ivoire était

¹⁰ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, par. 319.

¹¹ RG, par. 5.10 à 5.18.

¹² *Ibid.*, par. 5.22 à 5.30.

¹³ CMCI, par. 9.27 à 9.32.

¹⁴ *Ibid.*, par. 9.33 à 9.39

¹⁵ RG, par. 5.23 et 5.24.

1 en mesure de faire établir l'existence de ce droit inédit, il y a à notre avis d'autres
2 obstacles qui empêchent de le lui accorder.

3

4 Ainsi, par exemple, il est remarquable que la Côte d'Ivoire n'ait demandé ces
5 informations pour la première fois que lors de sa demande en prescription de
6 mesures conservatoires. Or il s'agit d'activités menées de longue date et on aurait
7 pu s'attendre, si la Côte d'Ivoire en avait eu véritablement besoin et pensait y avoir
8 droit, qu'elle les aurait demandées plus tôt.

9

10 Je tiens à préciser que bien entendu, comme le Ghana l'a assuré à la Chambre
11 spéciale lors des audiences portant sur les mesures conservatoires¹⁶, il enregistre
12 soigneusement toute une gamme d'informations sur les activités dans la zone en
13 question, comme il l'aurait fait de toute manière, étant un Etat responsable. Mais
14 cela ne signifie pas pour autant qu'il faille lui ordonner de les communiquer, loin de
15 là. Il s'agit d'informations commerciales sensibles, que le Ghana et les opérateurs
16 ont consacré beaucoup de temps, d'efforts et d'argent à recueillir, concernant un
17 territoire considéré comme appartenant légitimement au Ghana, avec le
18 consentement et en pleine connaissance de cause de la Côte d'Ivoire. Ces
19 informations sont protégées par des lois internationales et nationales, y compris des
20 lois visant la propriété intellectuelle, et sont détenues par ceux qui assument la
21 responsabilité technique et commerciale de leur production. Il ne s'agit pas
22 simplement d'ordonner au Ghana de les transmettre, et notre position est que la
23 Chambre spéciale devrait simplement refuser d'accéder à cette demande, beaucoup
24 trop générale et dénuée de fondement juridique. Car cela serait pour la Côte d'Ivoire
25 une aubaine qu'elle n'aurait ni méritée ni payée.

26

27 Passons à présent à la question de l'indemnisation. On ne comprend pas très
28 clairement si la Côte d'Ivoire demande à être indemnisée seulement pour la perte de
29 recettes pétrolières de telle partie de la zone litigieuse que pourrait éventuellement
30 lui attribuer l'arrêt de la Chambre spéciale, ou si elle revendique d'autres indemnités
31 supplémentaires¹⁷. Le Ghana estime qu'il n'y a pas de base pour la deuxième
32 option. Il serait absurde, effectivement, d'indemniser la Côte d'Ivoire par exemple
33 pour les modifications physiques des fonds marins causées par des activités de
34 production pétrolière que la Côte d'Ivoire souhaite elle-même poursuivre exactement
35 de la même manière, exactement dans la même zone, et qu'elle a menées de son
36 côté de la frontière coutumière. La seule perte financière que l'on pourrait estimer
37 avec quelque réalisme s'être produite si la Chambre spéciale décidait de s'écarter de
38 la frontière coutumière fondée sur l'équidistance, et en fonction de la frontière par
39 laquelle la Chambre spéciale la remplacerait, c'est la perte de recettes pétrolières de
40 la zone qui serait attribuée à la Côte d'Ivoire. Pour ce qui est de ces recettes, le
41 Ghana honorerait bien entendu les engagements qu'il a pris auprès de la Chambre
42 spéciale lors de l'audience concernant les mesures conservatoires. La base et les
43 termes de l'indemnisation, si tant est qu'une indemnisation puisse être appropriée,
44 constitueront bien entendu également des questions très complexes, et, comme
45 Monsieur Alexander l'a mentionné, appelleraient aussi la prise en considération des
46 pertes causées au Ghana par le fait qu'il a respecté l'ordonnance de mesures
47 conservatoires de la Chambre spéciale. Les parties ont convenu que ces questions

¹⁶ Comme cela a été noté dans l'ordonnance rendue par la Chambre spéciale le 25 avril 2015, par. 92.

¹⁷ CMCI, par. 9.33 à 9.39.

1 devraient être examinées plus tard, si toutefois elles devaient se poser après la
2 décision de la Chambre spéciale.

3
4 Pour finir, Monsieur le Président, je me tourne vers la question de l'article 83
5 de la Convention. La Côte d'Ivoire affirme que cet article signifie que les
6 activités économiques unilatérales sont prohibées dans une zone
7 litigieuse¹⁸.

8
9 Il existe une différence fondamentale de vues entre les parties à cet égard. Comme
10 précédemment, la première réponse à cette affirmation est que les activités du
11 Ghana ne peuvent véritablement être considérées comme unilatérales, mais si on
12 laisse de côté cette réponse toute simple à l'argumentation de la Côte d'Ivoire,
13 comme le Ghana l'a expliqué dans le détail dans sa réplique¹⁹, il n'existe aucune
14 base quant à l'affirmation selon laquelle l'article 83 impose un moratoire complet sur
15 les activités économiques dans la zone litigieuse. Un tel moratoire avait été proposé
16 au cours de la négociation de la Convention, mais n'avait reçu qu'un soutien très
17 modeste, et la proposition avait été retirée. Les travaux préparatoires révèlent que
18 les rédacteurs de la Convention étaient soucieux de garantir que la disposition ne
19 gêne pas le développement économique des zones litigieuses²⁰, ce qui se comprend
20 parfaitement : autrement, un Etat aurait la possibilité de faire arrêter les activités d'un
21 voisin en déclarant brusquement qu'il ne respecte plus une frontière maritime
22 observée de longue date, exactement comme la Côte d'Ivoire cherche à le faire en
23 l'espèce.

24
25 Ainsi les travaux préparatoires n'étaient pas la thèse de la Côte d'Ivoire concernant
26 l'article 83, pas plus que l'importante décision visant le même article dans l'affaire
27 *Guyana c. Suriname*, où le Tribunal a considéré que l'article 83 « constituait une
28 admission implicite de l'importance d'éviter la suspension du développement
29 économique dans les zones maritimes contestées, pour autant que les activités
30 visées n'entraient pas la conclusion d'un accord définitif »²¹.

31
32 La pierre de touche est la question de savoir si une activité particulière compromet
33 ou entrave la réalisation de l'accord final. Le Tribunal a établi une distinction
34 sommaire entre les actes qui entraînent une modification physique de
35 l'environnement marin et ceux qui ne le font pas, considérant que les actes qui
36 causent une modification physique, « sont susceptibles de compromettre ou
37 d'entraver la conclusion d'un accord définitif de délimitation, du fait du changement
38 perçu du statu quo qu'ils auraient causé. »²²

39
40 Le Ghana appelle particulièrement l'attention sur cette mention du *statu quo*. Il s'agit
41 ici d'un critère basé très spécifiquement sur les faits : le Tribunal s'est abstenu dans
42 sa grande sagesse de recenser mécaniquement des activités qui seraient prohibées
43 ou permises dans la zone litigieuse. Ce n'était naturellement pas une possibilité, du
44 fait que dans l'article 83 les rédacteurs se sont clairement et délibérément abstenus
45 de le faire – la question est toujours de savoir ce qui trouble le statu quo et entrave

¹⁸ *Ibid.*, par. 9.45.

¹⁹ RG, par. 5.37.

²⁰ Voir l'analyse dans RG, par. 5.37.

²¹ *Guyana c. Suriname*, sentence, par. 4.60.

²² *Ibid.*, par. 4.80.

1 la réalisation d'un accord. Par conséquent, la pratique des Etats citée par la Côte
2 d'Ivoire²³ ne nous apporte rien, ce que les Etats choisissent de faire dans des
3 circonstances différentes ne pouvant pas nous aider en l'espèce ; en tout état de
4 cause, rien ne dit que la retenue dont ont fait preuve ces Etats dans leurs
5 circonstances particulières était un effet de ce qu'ils considéraient être leurs
6 obligations au titre de l'article 83. En l'espèce, loin de modifier le *statu quo*, les
7 activités du Ghana sont au contraire le *statu quo*. Dans cette situation, nous
8 considérons qu'il est impossible de voir comment elles pourraient compromettre ou
9 entraver la conclusion d'un accord définitif.

10
11 La Côte d'Ivoire semble également avancer que le Ghana a manqué de faire tout
12 son possible, comme l'exige aussi l'article 83, « pour conclure des arrangements
13 provisoires de caractère pratique ». C'est là essentiellement une allégation de
14 manque à coopérer, à donner suite aux demandes d'information de la Côte d'Ivoire.
15 Le seul exemple fourni dans le contre-mémoire²⁴ remonte à une réunion datant du
16 2 novembre 2011, la cinquième réunion entre les Parties relative à la frontière
17 maritime.

18
19 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, nous vous invitons tout
20 simplement à prendre connaissance du procès-verbal de cette réunion dans sa
21 totalité²⁵. Il s'agit de la réunion à laquelle la Côte d'Ivoire a annoncé qu'elle modifiait
22 sa position, abandonnant la méthode du méridien en faveur de celle de la
23 bissectrice. C'était la première fois où la Côte d'Ivoire ait jamais mentionné la
24 bissectrice. Elle ajoutait à cela qu'elle exigeait du Ghana qu'il suspende
25 complètement toute activité économique dans la zone qui venait ainsi de devenir
26 litigieuse, exigence qui venait un mois après qu'elle eut adressé de but en blanc un
27 courrier aux opérateurs du Ghana où elle exigeait qu'ils arrêtent les opérations dans
28 une zone d'activité qu'elle avait délimitée sur une carte, et qui couvrait des eaux
29 reconnues jusque-là par tous comme appartenant au Ghana. S'il y a un Etat qui a
30 compromis ou entravé par son comportement la conclusion d'un accord définitif,
31 nous ne pouvons que dire avec tristesse que c'est bien la Côte d'Ivoire.

32
33 Dans ces circonstances, la réponse prudente du Ghana à la réunion, de même que
34 les propositions bien pesées et réfléchies présentées subséquemment par la
35 Commission frontalière²⁶, donnent une image favorable d'un pays qui a reçu une
36 véritable demande de rançon quand son voisin a brutalement décidé d'abandonner
37 une frontière maritime établie de longue date. À étudier l'historique de la question,
38 on constate à notre avis que le Ghana a constamment agi dans un esprit constructif,
39 de bonne foi et en bon voisin.

40
41 Dans la duplique, la Côte d'Ivoire se plaint également du fait que le Ghana n'a pas
42 répondu à une vaste demande d'informations techniques relatives au calendrier de
43 forage dans la zone TEN²⁷. Le Ghana s'est bien entendu exécuté promptement
44 lorsque la Chambre spéciale lui a demandé de fournir ces volumineuses
45 informations, qui, comme la Chambre spéciale l'aura constaté, n'apportent rien qui

²³ CMCI, par. 9.46 à 9.48; DCI, par. 5.22.

²⁴ CMCI, par. 9.55.

²⁵ MG, vol. V, annexe 53.

²⁶ *Ibid.*, annexe 54

²⁷ DCI, par. 6.63 à 6.65.

1 fasse faire progresser l'affaire. Tout ce que la Côte d'Ivoire a été en mesure de
2 trouver est la confirmation du fait que le forage du puits Nt-07, comme Monsieur
3 Alexander l'a expliqué, a atteint sa profondeur finale après l'ordonnance relative aux
4 mesures conservatoires, point sur lequel le Ghana a été parfaitement clair dans sa
5 réplique²⁸. Or, comme Monsieur Alexander l'a expliqué, la bonne fin du forage était
6 parfaitement conforme à l'ordonnance de la Chambre spéciale. La Chambre pourra
7 juger par elle-même si aucun de ces points pourrait de quelque manière être
8 constitué en manque de coopération.

9

10 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, pour conclure très
11 brièvement, nous déclarons qu'il n'existe aucune base permettant de conclure que le
12 Ghana aurait contrevenu au droit international, ou à la Convention, ou à votre
13 ordonnance prescrivant des mesures conservatoires. Le Ghana s'est constamment
14 comporté de manière responsable, faisant preuve de retenue et de respect tant pour
15 la lettre que pour l'esprit du droit. Les allégations dont Monsieur Alexander et moi-
16 même avons traité dans nos plaidoiries ne font véritablement que vous distraire de la
17 tâche qui est la vôtre. Celle-ci, comme d'autres l'ont dit avant moi, est d'indiquer les
18 coordonnées précises de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance longtemps
19 observée par les deux Etats, ou bien d'appliquer la méthode de l'équidistance, qui
20 dans ce cas donne le même résultat équitable avec la même localisation établie de
21 longue date.

22

23 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, j'ai ainsi mené à son
24 terme le premier tour des exposés du Ghana. Je vous remercie de votre attention et
25 vous demande de conclure la procédure pour aujourd'hui.

26

27 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je vous remercie,
28 Madame Macdonald. Avec votre exposé, nous arrivons à la fin du premier tour des
29 plaidoiries du Ghana. Demain, mercredi 8, la Chambre spéciale ne prévoit pas de
30 réunion. Nous nous retrouverons donc pour le début du premier tour des plaidoiries
31 de la Côte d'Ivoire jeudi, de 10 heures à 13 heures.

32

33 Je vous souhaite une excellente soirée.

34

35

(La séance est levée à 17 h 30.)

36

²⁸ RG, par. 5.52.